

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1977		
16 février.....	Décret n° 77-143 portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	247
17 février.....	Décret n° 77-144 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	247

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
30 décembre.....	Arrêté ministériel n° 16185 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.4 por- tant virement de crédits au budget de l'Etat, gestion 1975-1976	247
1977		
22 février.....	Décret n° 77-150 portant réglementation de l'ouver- ture et de la fermeture des guichets ou agen- ces de banque et établissements financiers	248
1 ^{er} février.....	Décret n° 77-087 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national nécessaires à l'im- plantation par l'Office des Postes et Télécommu- cations, dans le cadre de la réalisation du programme « Axe Nord », d'un faisceau hertzien et fixant les indemnités dues aux occupants	p49
22 février.....	Décret n° 77-149 portant nomination de M. Thomas Adolphe Sagna dans le corps des inspecteurs des douanes	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 578 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abro- geant l'arrêté n° 1021 M.F.-D.F.-10 A du 18 jan- vier 1962 et portant création d'une caisse inter- médiaire de recettes au secteur forestier de Bambey	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 579 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant création d'une caisse d'avances à la Ferme annexe de Makhana à Saint-Louis	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 580 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant augmentation du plafond de la caisse inter- médiaire de recettes du secteur forestier de Vélingara	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 581 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 13625 M.F.-D.C.P.-T. du 25 septembre 1968 créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale d'Economie appliquée	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 583 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant augmentation du plafond de la caisse inter- médiaire de recettes du secteur forestier de Ziguinchor	250

1977		
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 584 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abro- geant l'arrêté n° 12403 M.F.-D.C.P.-T. du 7 sep- tembre 1968 créant une caisse d'avances à l'As- semblée nationale (règlement de frais de mission à l'étranger)	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 585 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant augmentation du plafond de la caisse inter- médiaire de recettes du secteur forestier de Sédhiou	250
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 586 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Conseil économique et social	251
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 587 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por- tant augmentation du plafond de la caisse inter- médiaire de recettes du secteur forestier de Kolda	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1432 M.F.A.E. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des ciga- res, cigarettes et tabacs	251
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1433 M.F.A.E. portant agrément d'une société commerciale en tant qu'importa- teur de tabacs, cigares et cigarettes	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1434 M.F.A.E. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1473 M.F.A.E. portant agrément d'un commerçant en tant qu'importateur de boissons alcoolisées	251

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977		
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 295 M.INT.-D.C.L. portant appro- bation de deux autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget de la commune de Fatick, au titre de la gestion 1976-1977	251
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 762 M.INT.-D.C.L. portant appro- bation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kébémér, au titre de la ges- tion 1976-1977	251
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 763 M.INT.-D.C.L. portant appro- bation d'un virement de crédits au budget de la commune de Thiès, au titre de la gestion 1976- 1977	252
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 764 M.INT.-D.C.L. portant appro- bation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaf- rine, au titre de la gestion 1976-1977	252
3 février.....	Arrêté ministériel n° 979 M.INT.-D.C.L. portant appro- bation d'un virement de crédits au budget de la commune de Bakel, au titre de la gestion 1976-1977	253
3 février.....	Arrêté ministériel n° 980 M.INT.-D.C.L. portant appro- bation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Tiva- ouane, au titre de la gestion 1976-1977	253

1977

3 février.....	Arrêté ministériel n° 985 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1976-1977	253
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1049 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre de la gestion 1976-1977	253
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1050 M.INT.-D.C.L. portant approbation de deux virements de crédits au budget de la commune de Kafrine pour les gestions 1974-1975 et 1975-1976	253
8 février.....	Arrêté ministériel n° 1179 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Bakel, au titre de la gestion 1976-1977	253
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 788 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Coq Hardi » sis rue Raffenel à Dakar	254
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 860 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mutation de gérance d'un débit de boissons situé sur le lot n° 23, rue Fort-de-Veaux prolongée à Louga	254
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 861 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert et mutation d'un débit de boissons sis à Louga	254
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1019 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo	254
10 février.....	Arrêté ministériel n° 1220 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo	254
10 février.....	Arrêté ministériel n° 1221 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra	254
10 février.....	Arrêté ministériel n° 1222 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Camara	254
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1475 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo	254
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1476 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tahirou Aly Ba	254
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1478 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moumouni Diallo	255
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1479 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abdourahmane Fall	255
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1480 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sékou Keita	255
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1481 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Sow	255
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Diarra	255
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1483 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Manga Fodé Diallo	255

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

22 février.....	Décret n° 77-148 déterminant le nombre de décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1977	255
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1605 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans des établissements privés	256
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1606 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé	256
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1613 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans un établissement d'enseignement général privé (régularisation)	256

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

24 janvier.....	Décret n° 77-038 ordonnant la publication de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 28 mars 1974	256
22 février.....	Décret n° 77-151 portant nomination de M. Yaya Coly en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ali Solih, Chef de l'Etat comorien	263

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

21 février.....	Décret n° 77-147 portant nomination d'un officier de l'Armée active	263
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

2 février.....	Arrêté ministériel n° 972 M.D.R.H.-M.F.A.E. portant approbation du budget de la Société de Développement de l'Élevage dans la zone sylvo-pastorale, exercice 1976-1977	263
----------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 619 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe..	263
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 620 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe..	264
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1616 M.D.I.E.-D.H.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe..	264
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1617 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe..	264
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1618 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe..	265
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1619 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe..	265

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1977

7 janvier.....	Décret n° 77-017 portant organisation de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat	265
----------------	---	-----

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1977

ERRATUM au décret n° 76-278 du 5 mars 1976 portant nomination de membres du Conseil économique et social (J. O. n° 4081 du 27 mars 1976, page 458)	276
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de bornage	276
Annonces	276

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-143 du 16 février 1977

portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, M. Paul Gérin-Lajoie, président de l'Agence canadienne pour le Développement international.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-144 du 17 février 1977

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, M. Robert Manchester, président du Rotary international.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 16185 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.4 en date du 30 décembre 1976 portant virement de crédits au budget de l'Etat, gestion 1976-1977.

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1975-1976, les virements de crédits suivants au budget de l'Etat :

Sur le chapitre 212 : de l'article 140 à l'article 180	2.829.000 »
Sur le chapitre 302 : de l'article 440 à l'article 200	4.000.000 »
Sur le chapitre 322 : de l'article 2260 à l'article 2120	3.000.000 »
Sur le chapitre 332 : de l'article 1180 à l'article 1181	1.666.492 »
Sur le chapitre 332 : de l'article 1190 à l'article 1192	5.000.000 »
Sur le chapitre 332 : de l'article 1190 à l'article 1193	3.000.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2740/3 à l'article 2540/5	100.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2740/3 à l'article 2540/5	100.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2740/3 à l'article 2495	252.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2872 à l'article 2870	1.400.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2872 à l'article 2871	500.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2872 à l'article 2877	100.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2853 à l'article 2852	800.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2871 à l'article 2881	100.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2872 à l'article 2870	700.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2743 à l'article 2694	50.000 »
Sur le chapitre 362 :	
de l'article 3400 à l'article 3305	14.250 »
de l'article 3500 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3550 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3560 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3540 à l'article 3305	9.500 »
de l'article 3530 à l'article 3305	9.500 »
de l'article 3520 à l'article 3305	9.500 »
de l'article 3670 à l'article 3305	14.250 »
de l'article 3680 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3700 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3675 à l'article 3305	9.500 »
de l'article 3800 à l'article 3305	14.250 »
de l'article 3801 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3809 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3890 à l'article 3305	9.500 »
de l'article 3605 à l'article 3305	14.250 »
de l'article 3610 à l'article 3305	23.750 »
de l'article 3900 à l'article 3305	23.750 »

	Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
de l'article 3985 à l'article 3305					23.750 »
de l'article 3310 à l'article 3305					23 750 »
Sur le chapitre 362 :					
de l'article 3300 à l'article 3991	212	140	2.829.000	180	2.829.000
	302	440	4.000.000	200	4.000.000
	322	2260	3.000.000	2120	3.000.000
Sur le chapitre 362 :	332	1180	1.666.492	1181	1.666.492
de l'article 3540 à l'article 3996	332	1190	5.000.000	1192	5.000.000
	332	1190	3.000.000	1193	3.000.000
Sur le chapitre 362 :	342	2740/3	200.000	2540/5	200.000
de l'article 3981 à l'article 3306	342	2740/3	252.000	2495	252.000
	342	2872	500.000	2871	500.000
Sur le chapitre 362 :	342	2872	1.400.000	2870	1.400.000
de l'article 3993 à l'article 3998	342	2872	100.000	2877	100.000
	342	2853	800.000	2852	800.000
Sur le chapitre 362 :	342	2871	100.000	2881	100.000
de l'article 3760 à l'article 3750	342	2872	700.000	2870	700.000
	342	2743	50.000	2690	50.000
Sur le chapitre 362 :	362	3400	14.250		
de l'article 3986 à l'article 3990		3500	23.750		
		3550	23.750		
Sur le chapitre 365 :		3560	23.750		
de l'article 4120 à l'article 4110		3540	9.500		
		3530	9.500		
Sur le chapitre 452 :		3520	9.500		
de l'article 4790 à l'article 4540		3670	14.250		
		3680	23.750		
Sur le chapitre 422 :		3700	23.750		
de l'article 5860 à l'article 5950		3675	9.500		
		3800	14.250		
Sur le chapitre 432 :		3801	23.750		
de l'article 6615 à l'article 6600		3809	23.750		
		3890	9.500		
Sur le chapitre 422 :		3605	14.250		
de l'article 5930 à l'article 5861		3610	23.750		
		3620	23.750		
Sur le chapitre 422 :		3630	23.750		
de l'article 5563 à l'article 5562		3900	23.750		
		3985	23.750		
Sur le chapitre 502 :		3310	23.750	3305	413.250
de l'article 5910 à l'article 6280	362	3300	3.000.000	3991	3.000.000
	362	3540	3.000.000	3996	3.000.000
Sur le chapitre 502 :	362	3981	1.000.000	3306	1.000.000
de l'article 7213 à l'article 7670	362	3993	2.500.000	3998	2.500.000
	362	3760	1.174.000	3750	*174.000
Sur le chapitre 512 :	362	3986	1.700.000	3998	1.700.000
de l'article 7500 à l'article 7790	365	4120	8.000.000	4110	8.000.000
	452	4790	2.000.000	4540	2.000.000
Sur le chapitre 512 :	422	5860	500.000	5950	500.000
de l'article 7520 à l'article 7790	432	6615	500.000	6600	500.000
	422	5930	3.000.000	5861	2.000.000
Sur le chapitre 512 :	422			6523	1.000.000
de l'article 9100 à l'article 9157	422	5563	2.000.000	5562	2.000.000
	502	5910	1.516.436	6280	1.516.463
Sur le chapitre 532 :	502	7213	1.500.000	7670	1.500.000
de l'article 9970 à l'article 9990	512	7500	554.450		
	512	7520	600.000	7790	1.154.450
Sur le chapitre 542 :	512	9100	300.000	9157	300.000
de l'article 8680 à l'article 8842	532	9970	7.000.000	9990	7.000.000
	542	8680	840.500	8842	840.500
Sur le chapitre 542 :	542	8677	6.000.000	8685	1.000.000
de l'article 8677 à l'article 8685				8680	1.000.000
de l'article 8677 à l'article 8680				8681	1.000.000
de l'article 8677 à l'article 8681				8686	1.000.000
de l'article 8677 à l'article 8686				8683	1.000.000
de l'article 8677 à l'article 8683				8851	1.000.000
de l'article 8677 à l'article 8851	602	9570	20.000.000	9560	20.000.000
	602	9570	40.000.00	9590	40.000.000
Sur le chapitre 602 :	605	9890	12.000.000	9900	12.000.000
de l'article 9570 à l'article 9560	302	440	1.300.000	190	1.300.000
Sur le chapitre 602 :					
de l'article 9570 à l'article 9590					
Sur le chapitre 605 :					
de l'article 9890 à l'article 9900					
Sur le chapitre 302 :					
de l'article 440 à l'article 190					

Art 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 77-150 du 22 février 1977
portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture
des guichets ou agences de banque et établissements
financiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 65-614 du 6 septembre 1965, pris en application de l'article 49 de la loi n° 64-49, stipulait que l'ouverture, la réouverture, la cession et le transfert d'un guichet devaient être autorisés par le ministre des Finances, après instruction de la demande par la Banque centrale.

La nouvelle loi prévoit que sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances, l'ouverture, la fermeture, la transformation, la cession et la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence (article 30, dernier alinéa).

Le projet de décret ci-joint est établi en ce sens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 65-614 du 6 septembre 1965 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des bureaux ou guichets de banques et établissements financiers sur le territoire de la République;

Vu le décret n° 76-914 du 23 septembre 1976 fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément des banques et établissements financiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 décembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 30, dernier alinéa, de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, toute ouverture, fermeture, transformation, tout transfert et toute cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence, d'une banque ou d'un établissement financier est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Est considéré comme disposant d'un guichet ou agence sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet périodique, tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation sont présentées à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et instruites par elle dans les conditions prévues par le décret n° 76-914 du 23 septembre 1976 en matière d'agrément et de retrait d'agrément.

La Banque centrale peut se faire communiquer tous renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction des demandes qui sont ensuite soumises à la décision du ministre chargé des Finances.

Art. 4. — La décision du ministre chargé des Finances est notifiée au demandeur, à la Banque centrale et à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Art. 5. — La fermeture de tout guichet ou agence régulièrement ouvert doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la Banque centrale, qui en informe le ministre chargé des Finances. Sauf autorisation de celui-ci, les opérations d'un guichet ou d'une agence ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de sa fermeture.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-614 du 6 septembre 1965.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-087 en date du 1^{er} février 1977 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national nécessaires à l'implantation par l'Office des Postes et Télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme « Axe Nord », d'un faisceau hertzien et fixant les indemnités dues aux occupants.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national situés dans les Régions du Sénégal oriental, de Thiès et du Fleuve, nécessaires à la réalisation du projet d'implantation par l'Office des Postes et Télécommunications, dans le cadre de la réalisation du programme « Axe Nord », d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent certains terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

REGION DU FLEUVE

Ross-Béthio :

Mamadou Wade	26.100 »
Adiouma Diagne	21.750 »
Yoro Diao	10.800 »
Djiby Kane	3.000 »

Département de Podor

Aéré-Lao :

Alhousseynou Dia	20.000 »
Samba Thiam	20.000 »
Mamadou Habib Bâ	20.000 »
Oumar Aïssé Kébé	20.000 »
Mamadou Youssouph Barro	20.000 »
Daouda Alassane Barro	20.000 »
Amadou Bocar Cassé	20.000 »
Mamadou Thierno Barro	20.000 »

Département de Matam

1° Semmé :

Diouldé Samba Sy	23.285 »
Demba Verma Sy	23.285 »
Semba Ouladioé Cissé	23.285 »
Boubou Ndiaye Diallo	13.971 »
Samaba Adama Ndiaye	9.314 »
Samba Daouda Sy	55.900 »

2° Commune de Matam :

Papa Diop	175.000 »
Mamadou Sarr Ndiaye	12.000 »
Assane Binta Voury Bâ	12.000 »
Sounkharou Keita	125.000 »
Oumar Sy	62.000 »
Malick Aw	165.000 »
Guillé Bâ	134.000 »
Alioune Diallo	125.000 »
Djiby Bâ	35.000 »
Souleymane Bâ	12.000 »
El Hadj Khaly Thiam	12.000 »
El Hadj Sonaïbou Guèye	35.000 »

Total 1.192.690 »

Art. 3. — Ladite somme de 1.192.690 francs, imputable au budget de l'O.P.T., sera versée au moyen d'un mandat envoyé au gouverneur de la Région du Fleuve.

Le gouverneur de la Région du Fleuve réglera lesdites indemnités au moyen de la remise aux ayants droit de chèque ou les consignera s'il y a lieu. Il dressera de ses opérations un procès-verbal dont deux exemplaires seront transmis au ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Les terrains du domaine national compris dans le périmètre du projet et sis dans les Régions de Thiès et du Sénégal oriental étant libres de toute occupation, ne donnent ouverture à aucun droit à indemnité.

Art. 5. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique par le décret n° 75-859 du 23 juillet 1975.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-149 en date du 22 février 1977 portant nomination de M. Thomas Adolphe Sagna dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-137 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, M. Thomas Adolphe Sagna, Mle de solde 39191-M, contrôleur des douanes de 2° classe, 3° échelon, déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à la suite d'un stage à cette école, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur de 2° classe, 1er échelon, échelonnement indiciaire 1423-3350, à compter du 1er juillet 1976, date de sa prise de service.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 578 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 1021 M.F.-D.F.-10 A. du 18 janvier 1962 créant une caisse intermédiaire de recettes au Secteur forestier de Lambaye est abrogé.

Art. 2. — Il est créé au Secteur forestier de Bambey une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des redevances en matière d'exploitation forestière, des permis de petite chasse et des transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois au préposé du trésor à Bambey.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 579 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs est créée à la Ferme annexe de Makhana à Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de petit matériel et de glace;
- règlement de petits travaux divers;
- frais de manutention.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5860, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 580 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Vélingara, créée par arrêté n° 6746 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 juillet 1973, est porté de 110.000 francs à 200.000 francs

Par arrêté ministériel n° 581 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 13625 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale d'économie appliquée est modifié comme suit :

Au lieu de :

- « Art. 3 ancien. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
- achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
 - frais médicaux et médicaments de première urgence;
 - achat de petit matériel d'entretien;
 - paiement des réparations du petit matériel;
 - frais de transports pour sorties, tournées des élèves et professeurs;
 - frais des petites réparations urgentes de bâtiments;
 - frais d'entretien parc et jardin ».

Lire :

- « Art. 3. nouveau. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :
- achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
 - frais médicaux et médicaments de première urgence;
 - achat de petit matériel d'entretien;
 - paiements des réparations du petit matériel;
 - frais de transports pour les sorties et tournées des élèves et professeurs.
 - frais des petites réparations urgentes de bâtiments;
 - frais d'entretien des parcs et jardins;
 - achat de fournitures de bureau et frais d'affranchissement ».
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 583 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Ziguinchor, créée par arrêté n° 6737 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 juillet 1973, est porté de 300.000 francs à 450.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 584 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — L'arrêté n° 12403 M.F.-D.C.P.-T. du 7 septembre 1968 créant une caisse d'avances à l'Assemblée nationale « frais de mission à l'étranger », est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 585 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Sédhio, créée par arrêté n° 6743 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 juillet 1973, est porté de 500.000 francs à 2.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 586 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Conseil économique et social, créée par arrêté n° 12922 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 novembre 1974, est porté de 2.000.000 de francs à 4.000.000 de francs C.F.A.

Par arrêté ministériel n° 587 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 janvier 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Kolda, créée par arrêté n° 6660 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 6 juillet 1973, est porté de 150.000 francs à 300.000 francs.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément d'importateurs de produits de marque étrangère

Par arrêté ministériel n° 1432 M.F.A.E.-CAB. en date du 16 février 1977 :

Article unique. — La Société africaine de Promotion économique, 32, rue Wagane-Diouf à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 406, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs des marques fabriquées par le S.E.I.T.A., Régie française des Tabacs.

Par arrêté ministériel n° 1433 M.F.A.E.-CAB. en date du 16 février 1977 :

Article unique. — La Société sénégalaise de Représentation, d'Approvisionnement et de Distribution (SERADIS), 48, rue Vincens à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 312, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs des marques fabriquées par la Régie française des Tabacs.

Par arrêté ministériel n° 1434 M.F.A.E.-CAB. en date du 16 février 1977 :

Article unique. — La société « Sardet et Deribaucourt », 55, Enclos des Maconnais, 75012, Paris, est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique.

Par arrêté ministériel n° 1473 M.F.A.E.-CAB. en date du 16 février 1977 :

Article unique. — La firme « Générale de Distribution », carte d'importateur n° 2312, 20, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits et d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de certains budgets municipaux.

Par arrêté ministériel n° 295 M.INT.-D.C.L. en date du 15 janvier 1977 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Fatick, gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

RECETTES

Chapitre 9. — Fonds d'emprunt.	
Article premier. — Prêt de l'Etat	40.000.000 »
Total du chapitre 9	40.000.000 »
Total des recettes	40.000.000 »

DEPENSES

Sous-chapitre 702-B. — Voirie publique.	
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	40.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	40.000.000 »
Total des dépenses	40.000.000 »

Art. 2. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Fatick, gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

RECETTES

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent de recettes réel utilisable (3.653.737-1.671.400)	1.982.337 »
Total du chapitre 0	1.982.337 »
Total des recettes	1.982.337 »

DEPENSES

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	45.000 »
Total du chapitre 313	45.000 »

Sous-chapitres 321-1-323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	360.000 »
Art. 211. — Fournitures de bureau	250.000 »
Total du sous-chapitre 321-1,323-1	610.000 »

Chapitre 43. — Service de perception municipale

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	70.000 »
Total du chapitre 343	70.000 »

Chapitre 353. — Abattoirs, halles et marchés.

Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs et marchés	327.367 »
Art. 322. — Entretien divers	200.000 »
Total du chapitre 353	527.367 »

Chapitre 363. — Propriétés communales.

Art. 322. — Entretien divers	200.000 »
Total du chapitre 363	200.000 »

Chapitre 373. — Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.

Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale	4.970 »
Total du chapitre 373	4.970 »

Chapitre 393. — Nettoyement.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	25.000 »
Total du chapitre 393	25.000 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 203. — Carburant	250.000 »
Total du chapitre 403	250.000 »

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 316. — Entretien et réparations des bornes-fontaines	250.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	250.000 »
Total des dépenses	1.982.337 »

Par arrêté ministériel n° 762 M.INT.-D.C.L. en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Un crédit de 1.180.720 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kébémér, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 55. — Subventions aux associations culturelles	50.000 »
Chap. 313, art. 56. — Subvention aux lieux officiels de culte	50.000 »
Chap. 353, art. 306. Entretien des abattoirs	50.000 »
Chap. 353, art. 322. — Entretien divers	150.000 »
Chp. 363, art. 322. — Entretien divers	200.000 »
Chap. 393, art. 242. — Numérotage des rues	50.000 »

Chap. 383, art. 322. — Entretien divers	125.000 »
Chap. 403, art. 247. — Pièces et matériels de rechange	47.000 »
Chap. 413-1, art. 316. — Entretien et réparations des bornes fontaines	50.000 »
Chap. 508, art. 623. — Cérémonies de jumelage	300.000 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	42.720 »
Chap. 509, art. 133. — Indemnité de responsabilité et de gestion	75.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	514.546 »
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	133.561 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	183.563 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	191.903 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	91.147 »
Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement	75.000 »

Par arrêté ministériel n° 763 M.INT.-D.C.L. en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Un crédit de 3.130.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Thiès, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 323-1, art. 215. — Frais de mécanographie ..	100.000 »
Chap. 509, art. 51. — Frais de transport	366.500 »
Chap. 702-3, art. 2201. — Réalisation d'un plan d'urbanisme	1.362.500 »
Chap. 731, art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	1.362.500 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 323-1, art. 611. — Appareils de ventilation	100.000 »
Chap. 509, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	366.500 »
Chap. 702-3, art. 2206. — Indemnités de déguerpissement	301.000 »
Chap. 704-2, art. 1021. — Construction d'abattoir ..	806.000 »
Chap. 706-2, art. 0108 — Equipements socio-culturels	1.556.500 »

Par arrêté ministériel n° 764 M.INT.-D.C.L. en date du 26 janvier 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kafrine, gestion 1976-1977 est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0 — Excédent de clôture

Art. 2. — Excédent de la recettes réel utilisable	3.795.557 »
Total du chapitre 0	3.795.557 »
Total de la section ordinaire	3.795.557 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers

Article premier. — Fonds d'investissement pour prélèvement sur recettes ordinaires (pour mémoire) ..	2.197.326 »
Total du chapitre 14	2.197.326 »
Total général des recettes	3.795.557 »

DEPENSES

Section ordinaire

Sous-chapitre 110-4. — Assurances.

Art. 7. — Assurances responsabilité civile et accidents du travail	28.736 »
Total du sous-chapitre 110-4	28.736 »

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 203. — Carburant	130.500 »
Art. 211. — Fournitures de bureau	150.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000 »
Art. 616. — Echarpes	20.000 »
Total du chapitre 313	400.500 »

Sous-chapitre 322-1-323-1 — Secrétariat et bureaux.

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	6.000 »
Art. 141. — Prime de rendement	30.000 »
Total du sous-chapitre 322-1-323-1	56.000 »

Chapitre 333. — Recette municipale.

Art. 211. — Fournitures de bureau	25.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000 »
Total du chapitre 333	125.000 »

Chapitre 343. — Service de perception municipale.

Art. 141. — Prime de rendement	50.000 »
Total du chapitre 343	50.000 »

Chapitre 363. — Propriétés communales.

Art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	100.000 »
Total du chapitre 363	100.000 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages

Art. 203. — Carburant	214.000 »
Art. 247. — Pièces et matériels de rechanges	100.000 »
Art. 307. Entretien de véhicules et d'engins	100.000 »
Art. 322. — Entretien divers	161.000 »
Total du chapitre 403	575.000 »

Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports

Art. 406. — Entretien des écoles	82.995 »
Total du chapitre 443	82.995 »

Chapitre 508. — Fêtes et réceptions publiques

Art. 621. — Réceptions publiques	100.000 »
Total du chapitre 508	100.000 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 153. — Frais médicaux du personnel	30.000 »
Art. 220. — Habillement des plantons et chauffeurs	50.000 »
Total du chapitre 509	80.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM)	2.197.326 »
Total du chapitre 600	2.197.326 »
Total de la section ordinaire	1.598.231 »

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1 Eaux.

Art. 1440. — Travaux d'adduction d'eau	347.326 »
Total du sous-chapitre 702-1	347.326 »

Sous-chapitre 702-3 — Urbanisme et habitat.

Art. 2 209. — Travaux topographiques	100.000 »
Total du chapitre 702-3	100.000 »

Sous-chapitre 704-1 — Halles et marchés.	
Art. 1012. — Construction d'un hangar	1.750.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	1.750.000 »
Total de la section extraordinaire	2.197.326 »
Total général des dépenses	3.795.557 »

Par arrêté ministériel n° 979 M.INT.-D.C.L. en date du 3 février 1977 :

Article premier. — Il a été prélevé des crédits disponibles du sous-chapitre 321-1 « Secrétariat et bureaux », article 11 « Personnel soumis à la rémunération des fonctionnaires », du budget de la commune de Bakel, gestion 1973-1977, la somme de 587.686 francs.

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 322-1. — Secrétariats et bureaux.	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail..	35.855 »
Sous-chapitre 323-1. — Secrétariats et bureaux.	
Art. 211. — Fournitures de bureaux	40.000 »
Sous-chapitre 323-1. — Secrétariats et bureaux.	
Art. 22. — Imprimés et registres de bureaux	40.000 »
Sous-chapitre 323-1. — Secrétariats et bureaux.	
Art. 234. — Acquisition de machines et d'appareils de bureaux	50.000 »
Sous-chapitre 323-1. — Secrétariats et bureaux.	
Art. 235. — Petit matériel de bureaux	20.000 »
Chapitre 333. — Recette municipale.	
Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite..	15.000 »
Chapitre 343. — Service de perception municipale.	
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	15.000 »
Chapitre 343. — Service de perception municipale.	
Art. 217. — Achat de tickets de perception	20.000 »
Chapitre 352. — Abattoirs et marchés.	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	31.156 »
Chapitre 353. — Abattoirs, halles et marchés.	
Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection..	10.000 »
Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs	10.000 »
Chapitre 392. — Nettoyement.	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	113.717 »
Chapitre 402. — Ateliers et garages.	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	86.958 »
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins.	100.000 »
Total du virement de crédits	587.686 »

Par arrêté ministériel n° 980 M.INT.-D.C.L. en date du 3 février 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Tivaouane, de 5.248.785 francs, ayant fait l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1976, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 985 M.INT.-D.C.L. en date du 3 février 1977 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 70.387.946 francs, objet de la délibération du conseil municipal de Kaolack en date du 16 décembre 1976, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 1049 M.INT.-D.C.L. en date du 4 février 1977 :

Article premier. — Un crédit de 28.868.155 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 393, art. 131. — Indemnités pour main-d'œuvre pénale	600.000 »
Chap. 705-3, art. 1052. — Construction de centre sportif	28.268.155 »
Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :	
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	160.000 »
Chap. 509, art. 134. — Indemnités de billetterie....	80.000 »
Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel	50.000 »
Chap. 509, art. 631. — Dommages et intérêts	53.800 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	256.200 »
Chap. 702-1/G, art. 2420. — Aménagement, amélioration ou modernisation du réseau d'éclairage public	28.238.155 »

Par arrêté ministériel n° 1050 M.INT.-D.C.L. en date du 4 février 1977 :

Article premier. — Un crédit de 49.700 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 323-1 « Secrétariat et bureaux », article 223 « Frais d'impression et de reliure ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 323, art. 615. — Documents techniques	10.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	200 »
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	31.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	8.500 »

Art. 3. — Un crédit de 400 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 353 « Abattoirs, halles et marchés », article 239, « Matériel d'abattoirs ».

Art. 4. — Ce crédit ainsi prélevé est viré à l'article 604 « Indemnité pour le contrôle de la viande » du même chapitre.

Par arrêté ministériel n° 1179 M.INT.-D.C.L. en date du 8 février 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.000.000 de francs, au budget de la commune de Bakel, gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.	
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	7.000.000 »
Total du chapitre 8	7.000.000 »
Total des recettes ordinaires	7.000.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.	
Art. 1. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	5.370.107 »
Total du chapitre 14	5.370.107 »
Total général des recettes	5.370.107 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 413. — Service des Eaux et Assainissement.	
Sous-chapitre 413-1. — Eaux.	
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	1.273.190 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	28.414 »
Total du chapitre 413	1.301.604 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 207. — Eclairage des rues, bâtiments et jardins	139.155 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	128.311 »
Art. 322. — Entretien divers	60.823 »
Total du chapitre 423	328.289 »
Total des dépenses ordinaires	1.629.893 »

Section extraordinaire

Chapitre 702. — *Voirie.*Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*B. — *Voirie publique :*

Art. 2.103. — Aménagements des chaussées et voies publiques	4.000.000 »
---	-------------

I. — *Ponts, passerelles, passages souterrains :*

Art. 2.111. — Aménagement de ponts, chaussées, passerelles et passages souterrains	362.966 »
--	-----------

L. — *Eaux :*

Art. 1.414. — Extension de réseaux	1.007.141 »
--	-------------

Total du chapitre 702	5.370.107 »
-----------------------------	-------------

Total des dépenses de la section extraordinaire	5.370.107 »
---	-------------

Total général des dépenses	7.000.000 »
----------------------------------	-------------

La présente autorisation spéciale est arrêtée et approuvée sans modification : en recettes à la somme de 7.000.000 de francs, entièrement inscrits à la section ordinaire; en dépenses à la somme de 7.000.000 de francs dont 1.629.893 francs inscrits à la section ordinaire et 5.370.107 francs inscrits à la section extraordinaire.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 788 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — M^{me} Pierrette Paolacci est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Coq Hardi » sis rue Raffenel à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 860 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 janvier 1977 :

Article premier. — M. Antoine Guillabert, propriétaire du bar à l'enseigne « Bar Afrique », situé sur le lot n° 23, rue Fort de Vaux prolongée à Louga, est autorisé à confier la gérance de son établissement à la dame Aïssatou Amar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 861 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 janvier 1977 :

Article premier. — M^{me} Amélia Guillabert, née Mendy, propriétaire du débit de boissons sis au quartier Marbath à Louga, est autorisée à transférer son bar au quartier Marbath Cité Wattel et d'en confier la gérance à M. Mamadou Samb, demeurant au quartier précité.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 1019 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.F.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo, né le 25 février 1925 à Kaolack, de Ousmane Diallo et de Fatoumata Diallo, mécanicien, domicilié rues 17 angle 8, Médina-Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1220 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo, né en 1951 à Pilimini (République de Guinée), de Alpha Oumar et de feu Mariama Diallo, cultivateur, domicilié à Saré Doundou, chez El Hadji Diouldé Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1221 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra, né le 2 janvier 1958 à Bamako (Mali), de Issaga et de Sita Fofana, marchand ambulant, domicilié à Kidira.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1222 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Camara, né en 1946 à Boghé (République de Guinée), de Abdoulaye et de Fatou Kalsiré, cultivateur, domicilié à Kolda, quartier Dougouniasso, chez Bafodé Sylla.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1475 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo, né en 1940 à Diountou (République de Guinée), de Mody Am et de Oumou Diallo, chauffeur, domicilié à Dakar-Médina, rues 9 angle 8, chez Idrissa Sarr.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1476 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tahirou Aly Bâ, né en 1949 à Missirah-Guémé, de feu Alpha et de feu Mariama Bâ, maître d'école coranique, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1478 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moumouny Diallo, né en 1950 à Mboupou Salimata, de Salif et de Fatoumata Korko Diallo, apprenti mécanicien, domicilié à Koundara Central (République de Guinée).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1479 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abdourahmane Fall, né en 1954 à Mactalajar (R.I.M.), de Cheikh et de Fatima Fall, boutiquier, domicile non connu.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1480 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sékou Keita, né en 1956 à Siguiry (République de Guinée), de Namori et de Massala Keita, sans profession, domicilié rues 13 angle Blaise-Diagne à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1481 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Sow, né en 1952 à Kayes (Mali), de Samba et de Aminata Bâ, tailleur, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Diarra, né en 1953 à Koula (République du Mali), de Kassoum et de Dadié Coulibaly, sans profession, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1483 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Manga Fodé Diallo, né en 1949 à Lay Fallo (République de Guinée), de Kécouta Diallo et de Coumba Diouma, cultivateur, sous-préfecture de Kounghoul.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-148 du 22 février 1977

déterminant le nombre de décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1977.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint tend à l'application du décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 qui dispose en son article 9, 2° et 3° alinéas que :

« les nominations et promotions sont prononcées par décret, sur proposition du Premier Ministre, ou du ministre chargé de l'Éducation nationale, ou du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ou du ministre chargé de la Culture ou du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Un décret détermine chaque année le nombre de décorations à attribuer au titre de chaque Ministère.

En son article 7, le décret du 23 décembre 1974 fixe les contingents annuels à « 150 Chevaliers, 75 Officiers et 25 Commandeurs ». C'est sur cette base et en fonction de l'importance des effectifs des Ministères concernés qu'a été déterminé le nombre de décorations à attribuer au titre des départements. Le nombre de décorations proposées pour la Présidence de la République et pour la Primature a été pris sur le contingent revenant normalement au Ministère de l'Éducation nationale.

Il convient de signaler qu'en dehors de ces contingents, des décorations peuvent être décernées à titre étranger (article 6 du décret du 23 décembre 1974).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques, notamment en son article 9;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre de décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer en 1977 au titre de la Présidence de la République, de la Primature, du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de la Culture et du Ministère de la Jeunesse et des Sports est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

	Chevaliers	Officiers	Commandeurs
Présidence de la République	12	12	3
Primature	9	9	2
Ministère de l'Éducation nationale..	118	48	17
Ministère de l'Enseignement supérieur	3	2	1
Ministère de la Culture	2	1	1
Ministère de la Jeunesse et des Sports	6	3	1

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Pour le ministre de la Culture absent :
Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
chargé de l'intérim,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture d'établissements scolaires privés

Par arrêté ministériel n° 1605 M.E.N.-S.E.P. en date du 18 février 1977 :

Article unique. — Est autorisée, dans la Région du Sine-Saloum, l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement général ci-dessous désignés :

Ecole de Sassar, Fatick (autorisation d'ouverture n° 9637 M.E.N.-B. du 8 juillet 1965), une classe d'enseignement primaire (C.I.);

Collège du Sine, Fatick (autorisation d'ouverture n° 2546 M.E.N.-B. du 13 février 1962), une salle d'enseignement moyen général (4°).

Par arrêté ministériel n° 1606 M.E.N.-S.E.P. en date du 13 février 1977 :

Article premier. — Est autorisée, dans la Région de Casamance à Ziguinchor, quartier Kandé, l'ouverture d'un établissement d'enseignement primaire élémentaire privé dénommé « Amath Ndiaye », comprenant une classe de C.I.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article premier, M. Ousmane Mané, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, session de 1967.

Art. 3. — L'autorisation de diriger et d'enseigner est accordée à M. Ousmane Mané.

Par arrêté ministériel n° 1613 M.E.N.-S.E.P. en date du 18 février 1977 :

Article unique. — Est autorisée à l'école Moussa Molo de Bignona, l'ouverture de trois classes nouvelles d'enseignement moyen général : 1 classe de 5°, 1 classe de 4° et 1 classe de 3°.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-038 du 24 janvier 1977

ordonnant la publication de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française s'inspirant du traité d'amitié et de coopération qui les lie, ont signé la présente convention à Paris le 29 mars 1974.

Cette convention, qui s'applique aux territoires respectifs de la République du Sénégal et de la République française, s'attache à définir de prime abord tous termes et expressions dont l'emploi pourrait prêter à confusion.

Ce sont notamment les termes et expressions :

- « Etat d'envoi »;
- « Etat de résidence »;
- « Ressortissant »;
- « Chef de poste consulaire »;
- « Consul ».

« Consul de carrière » et « Consul honoraire », « agent consulaire », « employé consulaire », « membre du personnel de service », « membre du poste consulaire », « poste consulaire », « locaux consulaires », « port », « navire ».

La convention fixe ensuite les conditions d'admission des consuls, ainsi que leur circonscription consulaire.

En outre, les privilèges et immunités qui s'attachent à la fonction consulaire sont déterminés en conformité des lois et règlements des Etats contractants.

La fonction consulaire est elle-même définie conformément aux principes et usages internationaux. Ainsi les consuls auront notamment le droit :

- de s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller.
- de se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants.
- d'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités de l'Etat de résidence et de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi.

D'autre part les consuls peuvent :

- immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- recevoir toute déclaration prévue par la loi sur la nationalité de l'Etat d'envoi;
- dresser ou transcrire les actes d'état civil de ces ressortissants; Toutefois cela n'exclut pas le fait pour les ressortissants de se conformer aux obligations prévues en la matière par la législation de l'Etat de résidence;
- procéder au recrutement des ressortissants de l'Etat d'envoi;
- leur délivrer des passeports et laissez-passer à condition d'en informer l'Etat de résidence;

Les consuls sont aussi chargés d'organiser la tutelle et la curatelle de leurs nationaux incapables.

En matière de succession, les consuls auront à intervenir tout en respectant la législation en vigueur dans l'Etat de résidence. En résumé, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence, s'ils y sont autorisés par la législation ou la réglementation de l'Etat d'envoi; cela, en accord avec les règles du droit international.

La convention fixe aussi les conditions de règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions susvisées.

Enfin toutes les questions qui n'auront pas été expressément réglées par la présente convention relèveront de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Cette convention constitue en fait une perspective d'application détaillée de ce qui a été, entre la République du Sénégal et la République française, un domaine très intense; aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-08 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION CONSULAIRE

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
S'inspirant des principes affirmés par le Traité d'amitié et de coopération qui les unit,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Applications et définitions

Article premier

La présente convention s'applique aux territoires respectifs de la République française et de la République du Sénégal.

Article 2

1° L'expression « Etat d'envoi » désigne la Partie contractante qui nomme les consuls tels que définis ci-après;

2° L'expression « Etat de résidence » désigne la Partie contractante sur le territoire duquel les consuls exercent leurs fonctions;

3° Le terme « ressortissant » désigne les nationaux de l'un des deux Etats et, lorsque le contexte l'admet, les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des deux Etats, et constituées conformément à la législation de cet Etat;

4° L'expression « chef de poste consulaire » désigne la personne qui dirige un consulat;

5° Le terme « Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul général adjoint, consul, consul adjoint, vice-consul ou attaché de consulat, et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a) « de carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce dans ce dernier Etat aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;

b) « honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité qui, outre ses fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence;

6° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence. Il pourra recevoir l'appellation de consul honoraire ou de vice-consul honoraire;

7° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire administrative ou technique sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 7;

8° L'expression « membre du personnel de service » désigne toute personne attachée au service du consulat en qualité de messenger, chauffeur, huissier ou toute autre fonction similaire;

9° L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des consuls, y compris le chef de poste consulaire, employés consulaires et membres du personnel de service;

10° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat, d'une chancellerie détachée ou d'une agence consulaire;

11° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble et le terrain attenant quel qu'en soit le propriétaire, utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires et qui auront été déclarés comme tels aux autorités de l'Etat de résidence;

12° Le terme « port » désigne tout lieu doté d'infrastructures appropriées et reconnu comme tel, où un navire peut toucher terre;

13° Le terme « navire » d'un des Etats désigne, en ce qui concerne le titre VI de la présente convention, tout navire immatriculé conformément à la législation de l'un des Etats auxquels s'applique la convention. Toutefois en ce qui concerne les autres titres de la présente convention, le terme « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou bateau, qu'il soit immatriculé ou non.

TITRE II

Circonscription consulaire et admission des consuls

Article 3

1° Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2° Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3° Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4° Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat, une chancellerie détachée ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5° Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant en dehors du siège de celui-ci.

Article 4

Les consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur présentation de leur commission consulaire. L'exéquatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent sur cet avis et présentation de l'exéquatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exéquatur peut être refusé ou retiré. Les décisions de refus ou de retrait ne sont pas motivées.

En attendant la délivrance de l'exéquatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention sont applicables.

En ce qui concerne les autres consuls et agents consulaires, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel peut être demandé par l'Etat de résidence. Cette demande de rappel n'est pas motivée.

Article 5

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise des fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence peut également être nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues ci-dessus. Dans ce cas, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 6

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires. Ces agents doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 7

Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence, les nom, prénoms, emploi et adresse des membres de leur poste dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Privilèges et immunités

Article 8

L'Etat de résidence, en conformité des lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle des membres d'un poste consulaire.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droit au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus.

L'exemption fiscale prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 9

Les chefs de poste et les agents consulaires peuvent placer sur l'immeuble consulaire un écusson aux armes de l'Etat d'envoi portant une inscription appropriée désignant le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également arborer le pavillon national sur l'édifice consulaire.

Les consuls, chefs de poste, peuvent en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent à leur usage.

Chacun des Etats assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 10

1° Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous les autres documents et registres sont en tout temps et en tout lieu inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

2° Les agents consulaires et les consuls honoraires doivent tenir ces documents séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 11

1° L'Etat de résidence accorde et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2° La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3° La valise consulaire ne doit être ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4° Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5° Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6° L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7° La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 12

1° Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2° Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4° Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 13

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 14

1° Les consuls, les agents consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul, un agent consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou

b) intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 15

1° Les consuls de carrière ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins cinq années d'après la législation de l'Etat de résidence et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2° A l'exception du cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, les consuls ne peuvent être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3° Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un consul, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au consul en raison de sa position officielle et à l'exception du cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un consul en état de détention, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

4° En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 16

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civil, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 17

1° Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

3° Les membres des postes consulaires, s'ils sont ressortissants de l'Etat d'envoi, sont en ce qui concerne les services rendus à cet égard, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

4° Les membres du personnel privé des consuls et employés consulaires, s'ils sont ressortissants de l'Etat d'envoi et n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 3 du présent article.

Article 18

1° Les consuls de carrière et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 3;

c) des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans les entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 3;

2° Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires que l'Etat de résidence peut adopter, les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier paragraphe sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision, sauf en ce qui concerne les taxes pour services rendus.

3° Les membres du personnel de service, non ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils perçoivent du fait de leur service.

Article 19

1° Suivant les dispositions législatives et réglementaires que l'Etat de résidence peut adopter, et à l'exception des frais d'entre-pôt, de transport et frais afférents à des services analogues, les consuls de carrière et les employés consulaires sont exemptés des droits de douane et taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence. Les véhicules terrestres à moteur importés par eux pour leur usage personnel ou celui de leur famille sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

2° Les véhicules terrestres à moteur, navires et aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses postes consulaires, consuls et employés consulaires, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ceux-ci seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 20

1° Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entre-pôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire dirigé par un consul de carrière;

b) les objets destinés à l'usage personnel des consuls de carrière et des membres de leur famille vivant à leur foyer, y compris les effets destinés à leur établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2° Les bagages personnels des consuls de carrière et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du consul de carrière ou du membre de sa famille intéressée.

Article 21

1° Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiennent des relations officielles.

2° Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

TITRE IV

Attributions générales

Article 22

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils auront notamment le droit :

a) de s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller;

b) de se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants;

c) d'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités de l'Etat de résidence et de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi.

Ils ont qualité à cet effet pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux autorités centrales de l'Etat de résidence par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Article 23

1° A moins que l'intéressé ne s'y oppose, les consuls seront informés par les autorités compétentes de l'Etat de résidence de l'identité de tout ressortissant de l'Etat d'envoi détenu dans leur circonscription.

Dans les mêmes conditions, le poste consulaire de l'Etat d'envoi est informé par les autorités de l'Etat de résidence de toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un de ses ressortissants, ainsi que de la qualification des faits qui l'ont motivée, dans un délai de un à six jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté, détenu ou privé de sa liberté sous quelque forme que ce soit.

Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, détenue ou privée de sa liberté sous quelque forme que ce soit, doit être transmise sans retard par les autorités de l'Etat de résidence. Celles-ci doivent informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent paragraphe, dès l'arrestation, la détention ou la privation de liberté dont il est l'objet.

2° Les consuls ou leurs délégués peuvent se rendre, sauf refus exprès de sa part, auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention, s'entretenir et correspondre avec lui; les droits de se rendre auprès de ce ressortissant et de communiquer avec lui leur sont accordés dans les plus brefs délais. Toute visite doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier conformément aux règlements des prisons, étant entendu que ces règlements doivent permettre la pleine réalisation du droit accordé en vertu du présent article.

Article 24

Les consuls peuvent :

- a) immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- b) recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi;
- c) dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants, ainsi que célébrer les mariages de leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité de l'Etat d'envoi au regard de la loi de l'Etat d'envoi et la nationalité de l'Etat de résidence au regard de la loi de l'Etat de résidence.

La réception par les consuls d'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation de l'Etat de résidence en ce qui concerne la notification des naissances, des décès et mariages aux autorités dudit Etat. L'échange des informations relatives aux différents actes susvisés se fera entre les Etats selon les modalités arrêtées dans les conventions particulières en vigueur;

d) procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi ou, à condition d'en informer l'Etat de résidence, recevoir leurs déclarations, ou leur transmettre des documents ou ordres émanant des autorités du pays d'envoi lorsque ces avis, déclarations, ordres ou documents divers concernent un service national obligatoire;

e) délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi ou, à condition d'en informer l'Etat de résidence, leur retirer ces documents et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi;

f) organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;

g) transmettre les actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les personnes dont ils assurent la représentation consulaire;

h) dresser ou recevoir des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, certifier ou recevoir des documents, recueillir une prestation de serment ou une déclara-

tion en tenant lieu lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi.

Les consuls pourront également dresser ou délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat.

L'Etat de résidence devra admettre sans légalisation les signatures apposées par les consuls sur les documents qu'ils délivrent ou dont ils certifient l'expédition conforme à l'original délivré par l'autorité compétente lorsque ces documents seront revêtus de leur sceau officiel et établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 25

Les consuls pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur sont remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

Ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 10 et doivent être tenus séparés des archives, documents et registres auxquels les dispositions dudit article peuvent s'appliquer.

Article 26

Les consuls pourront protéger les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

TITRE V

Successions

Article 27

1° En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

2° a) Si parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront dans les vingt-quatre heures de l'avis apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt;

b) l'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul. Les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord, sauf si l'autorité locale, prévenue par écrit avec accusé de réception, ne s'est pas présentée à l'heure indiquée.

3° Lorsque les scellés sont levés, le consul dresse inventaire en présence de l'autorité locale, si par suite de l'invitation à elle adressée, celle-ci a cru devoir assister à cette opération.

Article 28

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de présenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si ultérieurement ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 29

Si un consul exerce les droits visés à l'article 31 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 30

Les consuls pourront recevoir d'un tribunal, aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment des parts dans une succession,

des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires ainsi que les sommes perçues au titre de polices d'assurances sur la vie.

Ces fonds ou biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls que dans la mesure, ou dans les conditions, où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence.

TITRE VI

Navigation

Article 31

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra, en toute liberté, exercer les fonctions visées à l'article suivant.

Pour l'exercice de ses fonctions, le consul accompagné, s'il le désire, d'un ou de plusieurs membres de son personnel pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités de l'Etat de résidence ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités de l'Etat de résidence en informant immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités de l'Etat de résidence dans toute affaire concernant l'exercice de ses fonctions, et ces autorités prêteront l'assistance ainsi requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Article 32

Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls ou leurs délégués pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux, leur prêter assistance (y compris, si besoin est, les faire assister en justice).

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires de l'Etat de résidence ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article suivant, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Article 33

Les autorités administratives de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la demande et avec le consentement du chef de poste consulaire ou en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande ou avec le consentement du capitaine.

Les autorités administratives et judiciaires de l'Etat de résidence ne doivent, sauf requête ou consentement du consul ou du capitaine :

- 1° s'immiscer dans aucune affaire survenue à bord, sauf pour le maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique;
- 2° procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois locales concernant la santé publique, la sécurité ou la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle;
- b) avoir été commises par ou contre les personnes étrangères, à l'équipage ou ressortissant de l'Etat de résidence;

c) être punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires de l'une ou de l'autre partie contractante.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités de l'Etat de résidence d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord ou de saisir les biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis dressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul ou agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence. Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités de l'Etat de résidence en ce qui concerne les douanes, la santé, l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de la cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux locaux.

Article 34

Les consuls pourront inspecter dans les ports de leur circonscription, les navires à destination de l'Etat d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports, et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions. Les consuls exercent les droits qui leurs sont conférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Article 35

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le poste consulaire dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement a lieu en est informé aussitôt que possible par les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Celles-ci prennent toutes mesures nécessaires pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage ou tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de la cargaison qui seront trouvés séparés du navire.

Si le navire fait naufrage ou échoue dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités compétentes peuvent également faire prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages qui pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le chef de poste consulaire est autorisé à prendre en qualité de représentant de l'armateur les dispositions que ce dernier aurait pu prendre s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence. Il n'en est autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet, ou si les intéressés propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, ou leurs correspondants se trouvant sur place munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit et taxe frappant l'importation des marchandises dans le territoire ne sont perçus par les autorités de l'Etat de résidence sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué ou faisant partie de celui-ci à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation sur le territoire; les autorités de l'Etat de résidence pourront cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucun droit et taxe autres que ceux envisagés à l'alinéa précédent ne sont perçus par les autorités de l'Etat de résidence en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison en dehors des droits et taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçus dans des circonstances analogues, conformément à la réglementation appliquée par l'Etat de résidence à ses propres navires.

Article 36

Lorsqu'un navire battant pavillon autre que celui de l'Etat de résidence fait naufrage et que les objets faisant partie de ce navire ou de sa cargaison sont trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité, ou sont amenés dans un port de cet Etat, le chef de poste consulaire dans la circonscription duquel ces objets sont trouvés ou amenés est autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets, et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre conformément à la législation en la matière en vigueur dans l'Etat de résidence :

a) les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de cet Etat;

b) le propriétaire des objets, son agent, l'assureur ou le capitaine, lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 37

Les consuls pourront procéder au règlement des navires éprouvés en mer par les navires de l'Etat d'envoi, ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription sous réserve que, parmi les intéressés, ne figure aucun ressortissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder aux règlements si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Article 38

Si le capitaine ou membre de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi vient à décéder en mer, ou à terre dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personne ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du membre de l'équipage défunt n'excédera pas mille francs (50.000 francs C.F.A.) et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du membre d'équipage défunt dont il a la garde. Toutefois, il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt, toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du membre d'équipage sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Gouvernement de la République française, le service compétent sera le Ministère chargé de la Marine marchande. En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal, le service compétent sera le Ministère chargé des Transports.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du membre d'équipage n'excédera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera, avant cette remise, son intention au consul compétent en indiquant la personne à laquelle il se propose de les remettre afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence, mais dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Article 39

Les consuls pourront recevoir ou dresser déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi :

a) l'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

b) toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat;

c) toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 40

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence, s'ils y sont autorisés par la législation ou la réglementation de l'Etat d'envoi.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 41

1° A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les consuls qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au premier alinéa de l'article 16. En ce qui concerne ces consuls, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 15. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel consul, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2° Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille des consuls visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 42

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas trouvé leur solution par la voie diplomatique seront réglés selon les modalités définies dans chaque cas d'un commun accord des Parties.

Article 43

Les dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 régiront les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la présente convention.

Article 44

La présente convention remplace et abroge la Convention consulaire signée à Paris le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères,
Jean De LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

DECRET n° 77-151 en date du 22 février 1977
portant nomination de M. Yaya Coly en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ali Soilih, Chef de l'Etat comorien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 76-026 du 13 février 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yaya Coly, professeur de C.E.G., précédemment chef de cabinet du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ali Soilih, Chef de l'Etat comorien, à Moroni.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-147 en date du 21 février 1977 portant promotion d'un officier de l'Armée active

Article premier. — L'officier d'administration du service de l'intendance Amadou Tounkara, ayant réuni deux ans de grade de sous-lieutenant, est promu à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 972 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date du 2 février 1977 portant approbation du budget de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale, exercice 1976-1977.

Article premier. — Est approuvé le budget de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale, arrêté en recettes à la somme de 259.470.472 francs et en dépenses à la somme de 246.671.341 francs.

Libellés	Emplois	Ressources
I. — Section des opérations en capital investissements.		
Dépenses :		
Investissements du projet	14.650.420	»
Investissements de la SODESP	62.300.000	»
Recettes :		
Subvention FED	»	76.950.420
II. — Section exploitation, charges de fonctionnement.		
Dépenses :		
Fonctionnement du projet	119.950.228	»
Fonctionnement de la SODESP	49.764.693	»
Recettes :		
Subvention FED	»	64.780.228
Fonds de dotation Etat	»	50.000.000
Vente de marchandises	»	26.520.990
Productions vendues	»	19.875.000
Prestations de services	»	5.838.000
Production stockée	»	10.505.834
Produits accessoires	»	5.000.000
	246.671.341	259.470.472

Art. 2. — Le directeur général de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale, l'agent comptable particulier de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouvertures d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 619 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 janvier 1977 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Ndoeye est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie à Cambérène, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diesel-oil destiné à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadji Mamadou Ndoeye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2404.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 620 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 21 janvier 1977 :

Article premier. — M. Hage Ali Jallal, boulanger à Mbour, est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie située à Mbour, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5 000 litres de diesel-oil destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Hage Ali Jallal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2406.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1616 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — La Société AFRIMEX (JAMANO), 57, rue Sandiniéry à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie au 57, rue Sandiniéry à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 7 500 litres de diesel-oil et destiné à l'alimentation d'un four d'une boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Hage Ali Jallal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

teur et par un représentant de AFRIMEX (JAMANO) mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2419.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1617 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — M. Isaac Maaz est autorisé à ouvrir et à exploiter, sur le titre foncier n° 5341 situé à Fass, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégories avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 3 et 206, article 1^{er}, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous), y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorant ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures;

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavage des voitures ou du sol du garage etc) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics, ou particuliers, etc..., ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2407 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 288 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1618 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 16343 M.P.I.-D.M.G.-2 du 26 novembre 1968 concernant l'établissement classé n° 2103 est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1619 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — M. Abdoul Mohamed Daoud, boulanger, quartier de Fass à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Fass un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diésel-oil destiné à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Daoud mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2417.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 77-017 du 7 janvier 1977
portant organisation de l'Ecole nationale des infirmiers
et infirmières d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

I. — Introduction.

La formation d'un personnel para-médical compétent et apte à résoudre les problèmes spécifiques de santé publique liés au sous-développement économique et à l'écologie tropicale qui caractérisent nos régions étant l'une des conditions de base de la réussite de notre politique de santé publique, une réflexion en profondeur sur le chemin parcouru et l'état actuel de cette formation était devenue indispensable. Conçue et réalisée comme une école départementale française d'infirmiers et d'infirmières d'Etat parmi tant d'autres, l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat de Dakar a fonctionné comme telle depuis sa création en 1951, avec les mêmes épreuves aux concours d'entrée et de sortie, les mêmes programmes de formation, la même durée des études, la même finalité : former des infirmiers et infirmières hospitaliers, aptes à résoudre les problèmes posés par un hôpital moderne de pays développé. Cet état de choses a comporté :

1° Des avantages :

- Formation d'une qualité indiscutable et d'un niveau international;
- Elèves pouvant passer sans concours de l'Ecole de Dakar dans une quelconque école française d'Etat, à quelque niveau de la formation que ce soit, de la 1^{re} à la 2^e année;

— Placement aisé d'un diplômé d'Etat de Dakar sur le marché du travail de l'hexagone français;

2° En regard de ces avantages, il y avait d'incontestables inconvénients :

— Fuite des « cerveaux » et difficulté d'une planification rigoureuse de la répartition du personnel formé, tout diplômé sénégalais pouvant dès son arrivée sur le sol français être recruté à un salaire sans comparaison avec celui qu'il nous est possible de lui offrir sur place au Sénégal;

— Et surtout : inadaptation évidente de la formation hospitalière reçue aux réalités de notre monde rural.

Tous ces divers motifs rendent nécessaire la création d'une véritable Ecole nationale d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat, différente de celle existante : dans son but, dans son programme de formation, dans la durée des études et dans l'utilisation des agents formés.

II. — Le but.

1° Formation hospitalière de qualité internationale certes, mais surtout formation adaptée à nos problèmes spécifiques de pathologie tropicale auxquels les programmes français dont ces matières ne constituaient pas une préoccupation majeure, faisaient à peine allusion;

2° Surtout, formation en santé publique, hygiène collective et éducation de masse, en direction notamment de nos populations rurales, centres d'intérêt pratiquement absents des programmes français.

III. — Le programme.

a) Formation théorique :

1° En pathologie médicale et chirurgicale ibiquitaire, telle qu'il en est besoin dans tout hôpital moderne digne de ce nom, dans quelque partie du monde qu'il puisse se trouver;

2° Mais aussi en pathologie tropicale, sur les grandes entités qui entraînent encore une bonne partie des admissions dans nos hôpitaux et dont il n'est fait, à juste titre, qu'une brève mention dans les pays d'Europe où elles sont inexistantes ou exceptionnelles : paludisme viscéral, bilharziose, parasitoses digestives, carences alimentaires et vitaminiques diverses, trypanosomiase, lèpre, méningite cérébro-spinale, etc.

b) Formation pratique :

1° Soins infirmiers tels qu'ils sont pratiqués dans tout hôpital moderne;

2° Mais aussi stages effectifs et à plein temps, de la 1^{re} à la 3^e années, non seulement dans des dispensaires suburbains encombrés et aux moyens limités, ne permettant qu'une médecine sommaire, totalement différente de la médecine élaborée des hôpitaux, mais aussi en milieu rural, dans nos différentes régions, au contact direct des paysans jusque dans les coins les plus reculés (déplacements effectifs en charrettes sur les sentiers non carrossables) avec possibilité de travaux d'éducation sanitaire sur le terrain, dans l'esprit actuel du centre de santé, dépassant largement le cadre du poste médical de brousse.

IV. — La durée des études.

Trois années au lieu de deux. Par suite des progrès réalisés et de la multiplicité des techniques introduites dans la médecine actuelle, un cycle de formation en deux années est devenu insuffisant même pour la seule médecine hospitalière. Mais notre augmentation d'une année par rapport à la durée de l'ancien mode de formation a été rendue indispensable surtout par la nécessité de consacrer une année entière — la seconde année — à la formation en médecine tropicale, santé publique, hygiène collective et éducation sanitaire, avec démonstrations sur le tas rendues possibles par quatre mois de stages ruraux à temps plein dans les régions du Sine-Saloum, du Fleuve et, dès que les moyens matériels le permettront, en Casamance.

V. — Avantages de la nouvelle école.

1° Formation réellement adaptée à nos problèmes, et rendant nos infirmiers aptes à aider à leur solution, non seulement dans nos hôpitaux mais également parmi les populations du milieu rural.

2° Formule de formation originale, sénégalaise, différente du modèle français, et pouvant donc limiter la « fuite des cerveaux » et permettre une planification moins aléatoire de l'utilisation des effectifs formés.

3° Cote internationale supérieure à celle des écoles formant en deux années auprès d'organismes internationaux tels que l'O.M.S., l'UNICEF, etc...

VI. — Conclusion.

C'est donc d'une création originale qu'il s'agit, aussi bien dans le but visé que dans le programme de formation et la durée des études. Le changement d'appellation contribuera à indiquer qu'une page a été tournée dans la conception et la réalisation d'un programme de formation infirmière enfin adapté aux problèmes particuliers de notre propre politique de santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat, modifié par les décrets n° 65-430 du 21 juin 1965 et 67-223 du 3 mars 1967;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers, non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 75-549 du 22 mai 1975 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 24 septembre 1976;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat (E.N.I.E.) a pour vocation de préparer au diplôme d'Etat d'infirmier.

Elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Santé publique.

I. — ORGANISATION.

Art. 2. — Les organes de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

- le directeur de l'école;
- le directeur des études et stages;
- le personnel administratif.

Les conseils sont :

- le conseil de perfectionnement;
- le conseil de discipline.

Le directeur de l'Ecole

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Le directeur est chargé de l'administration de l'Ecole. Il assure l'exécution des directives du ministre chargé de la Santé publique et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a sous son autorité, les personnels des services administratifs et techniques. Il veille à l'application du règlement intérieur.

Le directeur des études et des stages

Art. 4. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé publique. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'Ecole.

Art. 5. — Le directeur des études et des stages assure le fonctionnement pédagogique de l'Ecole. Il veille à l'application des méthodes, des programmes et des horaires des enseignements. Il est chargé de l'organisation des stages et de leur contrôle.

Il peut représenter le directeur de l'Ecole auprès des organismes, des départements ministériels et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole.

Le conseil de perfectionnement

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de la Santé publique ou son représentant. Il comprend des membres de droit et des membres nommés.

Sont membres de droit :

- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- le médecin-inspecteur de la Région du Cap-Vert;
- le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le directeur de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat;
- le directeur de l'Ecole des Assistants et Educateurs sociaux;
- quatre représentants du corps professoral choisis par leurs pairs;
- deux représentants des élèves;
- un représentant des infirmiers d'Etat.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de l'Ecole assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 7. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, deux fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres assistent à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première réunion et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil de perfectionnement sont exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de la Santé publique.

Le conseil de discipline

Art. 8. — Le conseil de discipline est présidé par le directeur de la Santé publique.

Il comprend :

- le directeur des études et des stages;
- le surveillant général de l'Ecole;
- un professeur de l'Ecole;
- un représentant des élèves;

Un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil, dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 9. — La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le directeur de l'Ecole.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Art. 10. — Le conseil de discipline peut prendre ou proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire des cours et des stages pour trois mois au plus, privation de sortie, gardes supplémentaires;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire pour une semaine, la privation de sortie, des gardes supplémentaires sont prononcés par le directeur de l'Ecole. L'exclusion définitive est prononcée par le ministre chargé de la Santé publique.

Art. 11. — Les règles disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur fixé par arrêté du ministre chargé de la Santé publique, sur proposition du conseil de perfectionnement.

II. — ADMISSION A L'ECOLE.

Art. 12. — L'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat recrute par concours direct et professionnel.

a) Sont recrutés par concours direct, les candidats de nationalité sénégalaise, âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves organisées par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour être déclarés admis.

b) Un concours professionnel est réservé aux infirmiers sanitaires, agents sanitaires, et agents d'assainissement âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant au moins 5 ans de services effectifs dans l'administration.

Le nombre des places ouvertes au concours professionnel est au maximum de 20 % du nombre total des places offertes. Toutefois, pendant une période de cinq ans, si le nombre de candidats à l'admission sur titre est inférieur au nombre des places offertes, les places disponibles sont reportées au concours professionnel.

c) Les candidats qui font leurs études à leurs frais, aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international, peuvent être admis à l'Ecole dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 13. — Les élèves admis au concours sont boursiers. Ils perçoivent une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret. Ils doivent au moment de leur admission contracter l'engagement de servir l'Etat pendant quinze ans dont cinq hors des chefs-lieux de région après leur sortie de l'Ecole. La violation de cet engagement, sauf en cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre d'allocations au cours de la scolarité.

Art. 14. — Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique fixe chaque année la date des concours, le ou les centres d'examen et le nombre des places mises à chaque concours.

Art. 15. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de la Santé, 45 jours au plus tard avant la date d'ouverture des concours. Ils doivent comprendre :

- une demande sur papier libre;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou une pièce en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de visite et de contre visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse délivré par un médecin de l'administration publique;
- un certificat d'expertise phthisiologique, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Les candidats doivent en outre fournir :

- a) Pour le concours direct :
- une copie légalisée du diplôme;

b) Pour le concours professionnel :

- un curriculum vitae;
- une copie légalisée du diplôme d'infirmier, d'agent sanitaire ou d'agent d'assainissement.

Les dossiers de candidature au concours professionnel sont obligatoirement transmis par la voie hiérarchique.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis sont tenus de fournir :

- un certificat mentionnant que le candidat a subi l'épreuve de cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive; en cas de cuti-réaction négative l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;
- un certificat de vaccination contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;
- un certificat de vaccination antivariolique datant de moins de trois mois;
- un certificat de vaccination antiamarile datant de moins de dix ans.

Art. 17. — Après examen des dossiers, le ministre chargé de la Santé publique fixe par arrêté, la liste des candidats autorisés à se présenter à chacun des concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat.

III. — ORGANISATION DES CONCOURS.

Art. 18. — Les épreuves des concours sont exclusivement écrites et comprennent :

a) *trois épreuves communes :*

- une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général tiré du programme des classes de troisième des lycées et collèges : durée 2 heures, coefficient 1;
- une épreuve d'explication de texte comportant :
 - le résumé d'un texte distribué aux candidats;
 - le commentaire de certaines parties dudit texte, durée 2 heures, coefficient 1;
- une épreuve de sciences naturelles tirée du programme de troisième des lycées et collèges portant sur :
 - l'anatomie;
 - la physiologie;
 - l'hygiène,
 durée 2 heures, coefficient 1.

b) *épreuves réservées aux candidats du concours direct :*

- une épreuve de physique : durée 1 heure, coefficient 1;
- une épreuve de chimie : durée 1 heure, coefficient 1.

Les épreuves sont tirées du programme des classes de troisième des lycées et collèges.

c) *épreuves réservées aux candidats du concours professionnel :*

- une épreuve de soins médico-chirurgicaux de santé publique : durée 1 heure, coefficient 1;
- une épreuve de pédiatrie : durée 1 heure, coefficient 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale de 10 sur 20.

Une seule note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 19. — Les membres des jurys sont désignés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique. Ils sont présidés par le directeur de la Santé publique. Le représentant du ministre chargé de l'Education nationale en est le vice-président.

Le directeur de l'Ecole et le directeur des études, les représentants du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique sont membres de droit desdits jurys.

Art. 20. — Les résultats définitifs des concours sont proclamés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Tout candidat déclaré admis qui ne se présente pas dans les 15 jours après la rentrée est rayé du contrôle, sous réserve d'un empêchement dûment justifié. Dans ce dernier cas, le bénéfice de son admission peut être conservé pour l'année suivante.

En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du premier mois de scolarité parmi les candidats reçus, un arrêté du ministre chargé de la Santé publique prononce les admissions complémentaires dans l'ordre de mérite, pour chacun des concours, parmi les candidats classés dans les listes supplémentaires.

Art. 21. — L'Ecole peut recevoir des élèves provenant des écoles dont le cycle d'études prévoit une année de formation infirmière correspondant au programme de première année de l'enseignement préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

IV. — ORGANISATION DES ETUDES ET DES STAGES.

Art. 22. — Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves issus du concours direct perçoivent une allocation d'études dont le montant est fixé par décret.

L'agent de l'Etat admis à l'E.N.I.E. est placé en position de détachement. Son traitement continue à lui être versé par son département d'origine pendant la durée de sa formation à l'E.N.I.E.

Ar. 23. — La durée normale des études est de trois ans. Un seul redoublement peut être autorisé sauf en cas de force majeure.

Art. 24. — Les examens de passage de première en deuxième année et de deuxième en troisième année ont lieu à la fin du troisième trimestre.

Pour pouvoir se présenter, l'élève doit avoir moins de deux mois de stage invalidé.

Un stage est validé lorsque la cote attribuée à l'élève est égale ou supérieure à dix sur vingt.

Art. 25. — Les élèves non autorisés à subir les épreuves de passage et ceux ayant échoué peuvent, après un stage complémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session en septembre. En cas d'échec ils doivent recommencer entièrement l'année scolaire, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Art. 26. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier est organisé à la fin de la scolarité de la troisième année. Il est prévu deux sessions qui ont lieu en juin et en septembre.

Le candidat doit totaliser moins de deux mois de stage invalidé.

Art. 27. — L'examen comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

a) *Epreuves d'admissibilité :*

Elles comprennent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et la moyenne des notes des interrogations écrites de l'année.

Toute note égale ou inférieure à 7/20, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

1° *Epreuves écrites :*

Elles portent sur le programme des trois années et sont notées de 0 à 20.

Elle comprennent :

- une épreuve de médecine : durée 3 heures, coefficient 2;
- une épreuve de chirurgie : durée 3 heures, coefficient 2.

2° *Epreuves pratiques :*

Elles comprennent :

- une épreuve de soins en médecine : notée sur 20, coefficient 1;
- une épreuve de soins en chirurgie : notée sur 20, coefficient 1.

Les épreuves pratiques ont lieu devant un jury composé de :

- un médecin;
- deux infirmiers diplômés d'Etat, dont l'un n'appartient pas au corps d'encadrement de l'Ecole.

3° *La moyenne des notes des interrogations écrites en cours d'année :*

Elle est calculée sur 20, coefficient 2.

Les candidats qui auront obtenu la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

b) *L'admission :*

Elle résulte de l'ensemble des notes d'admissibilité, des notes des épreuves orales, de la moyenne des notes de stage et de la note de conduite.

1° *Les épreuves orales :* elles sont au nombre de trois :

- *Administration :* organisation administrative du Sénégal; organisation sanitaire nationale et internationale, notée de 0 à 20, coefficient 1;
- *Déontologie :* notée de 0 à 20, coefficient 1;
- *Pharmacie :* notée de 0 à 20, coefficient 1.

2° *La moyenne des notes de stage* obtenues durant la troisième année d'études. Elle est calculée sur 20, coefficient 1.3° *La note de conduite* donnée par le directeur : elle est cotée de 0 à 20, coefficient 1.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20, pour l'ensemble des épreuves sont déclarés admis.

Des mentions sont décernées dans les conditions suivantes :

- mention très bien : 17/20 et plus;
- mention bien : 15 à 16,99/20;
- mention assez bien : 14 à 14,99/20.

Art. 28. — En cas d'échec aux deux sessions, l'élève peut être autorisé à recommencer entièrement la troisième année, sous réserve des dispositions de l'article 23.

V. — *Dispositions diverses*

Art. 29. — Les effets de travail tels que : blouses, tabliers, coiffes sont fournis gratuitement à tous les élèves. Leur port est obligatoire.

Art. 30. — Les élèves et le corps enseignant — direction, corps d'encadrement, professeurs — ont droit aux congés et vacances scolaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le programme des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière est annexé au présent décret.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-139 du 3 avril 1962.

Art. 33. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel* et entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1977-1978.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ANNEXE

PREMIERE ANNEE

Programme adopté par le Conseil de perfectionnement des études infirmières et homologué par arrêté ministériel du 17 juillet 1961 (J.O.R.F. du 1^{er} juillet 1961).

Horaire minimum : 322 heures;

Horaire total : 367 heures.

1. — *Préliminaires* (18 heures) dont :

- 1° Introduction aux études d'infirmière : 1 heure;
- 2° Historique de la profession : 1 heure;
- 3° La profession d'infirmier à travers le monde : 1 heure;
- 4° Les professions d'infirmières et d'assistants sociaux et l'éthique professionnelle : 15 heures.

2. — *L'homme normal et son développement*, dont :

- 1° Les grandes étapes du développement de l'homme :
Développement physique (fécondation-gestation. Maternité. Croissance. Evolution) : 10 heures;
Développement psychologique : 40 heures;
Notions de psychologie : 40 heures.
- 2° Anatomie-physiologie (40 heures).

3. — *La santé et la protection de la santé* : (60 heures)

- 1° Définition de la santé physique et psychique : 1 heure;
- 2° Modes de protection de la santé :
— Puériculture : 30 heures;
- Hygiène individuelle : 5 heures;
- Hygiène de l'habitation : 5 heures;
- Hygiène de l'alimentation : 5 heures;
- Hygiène mentale : 5 heures;
- Prophylaxie : 8 heures;
- Introduction à l'éducation sanitaire : 3 heures.

Total : 71 heures.

4. — *La maladie* :

- 1° Notions générales sur la maladie et symptomatologie : 10 heures.
- 2° Aspects psychologiques des problèmes de l'homme malade à domicile et à l'hôpital. Assistante sociale : 4 heures.
- 3° Les grands processus pathologiques :
a) Infections microbiennes et maladies parasitaires : 15 heures;
- b) Les troubles de la nutrition : 2 heures;
- c) Les intoxications : 2 heures;
- d) L'allergie : 1 heure;
- e) Les traumatismes (chirurgie générale et premiers secours) : 12 heures.
- 4° Pathologie de la grossesse : 5 heures.
Pathologie de l'accouchement.
Pathologie des suites de couches.
- 5° Pathologie du nouveau-né : 15 heures.
Pathologie du nourrisson et de l'enfant : 10 heures.
Introduction : Maladies à retentissement social : 5 heures.

5. — *Notions générales de pharmacie* : 10 heures.
6. — *Administration — Droit public* : 20 heures.
 - 1° Méthodologie et orthographe médicale : 5 heures.
 - 2° Principales institutions sanitaires et sociales : 5 heures.
 - 3° Notions de droit public : 10 heures.
7. — *Soins infirmiers de base* : 120 heures.
8. — *Fins* : 12 heures.

Stages de première année

- Probation : 1 mois;
- Nourrisson (crèche - P.M.I.) : 1 mois;
- Médecine infantile (pédiatrie) : 1 mois;
- Maternité : 1 mois;
- Médecine générale : 1 mois;
- Chirurgie : 2 mois (1 mois assistants sociaux);
- Service social : 2 mois (1 mois élèves infirmiers),

Total : 10 mois.

Sommaire des cours de 2^e année (5 mois de cours)

Pathologie tropicale	30 heures
Epidémiologie et prophylaxie	10 heures
Fléaux sociaux	10 heures
Santé publique et éducation sanitaire	70 heures
Notions de pédagogie et formation du personnel auxiliaire	10 heures
Droit public et principales institutions sanitaires et sociales	10 heures
Psycho sociologie	10 heures
Nutrition diététique ORANA	10 heures
Pathologie médicale (1 ^{re} partie du programme et pathologie médicale)	20 heures
Urgences chirurgicales	5 heures
Première partie de pathologie chirurgicale (2 ^e année)	20 heures
Pharmacie avec travaux pratiques	20 heures
Laboratoire	20 heures
Soins infirmiers	30 heures
Travaux de groupe de synthèse, cas concrets, visites, documents, films	20 heures
Total	295 heures

Stage 2^e année

Total : 9 mois, dont 4 mois à temps plein à l'extérieur.

A. — Stages à l'extérieur : 4 mois.

- Khombole (Pikine) : 1 mois.
- Groupes mobiles Mbour : 1 mois.
- Equipes d'animation rurale : 15 jours.
- ORANA (Popenguine) : 15 jours.
- Dispensaire de banlieue : 1 mois.

B. — Stages classiques : 5 mois

- Médecine générale : 1 mois.
- Chirurgie générale : 1 mois;
- Services sociaux : 1 mois.
- P.M.I. : 1 mois
- Stages à temps plein hospitalier : 1 mois.

PROGRAMME MEDECINE TROPICALE

Pour chaque maladie traitée en plus des données épidémiologiques et de prophylaxie.

Choléra;	Paludisme;
Onchocercose;	Bilharziose;
Dengue;	Trypanosomiase;
Ankylostomiase;	Peste;
Filariose;	Pian;
Leishmaniose;	Lèpre;
Amibiase;	Fièvres récurrentes;
Kwashiorkor;	Fièvre jaune;
Drépanocytose.	

A. — Généralités, définitions.

- a) Portée de l'épidémiologie;
- b) Caractères épidémiologiques des maladies;
- c) Réaction de l'hôte;
- d) Pathogénie;
- e) Progression d'une épidémie.

B. — Investigations lors d'une épidémie.

- Enquête épidémiologique;
- Recherches-contacts;
- Collectes de renseignements;
- Rapports d'enquêtes.

C. — Les maladies quaranténaires

- Peste, choléra;
- Variole;
- Fièvre jaune;
- Typhus exanthématique;
- Fièvre;
- Fièvre récurrente à poux.

FLEAUX SOCIAUX ET MALADIES A RETENTISSEMENT SOCIAL

Révision du cours d'hygiène tropicale fait en première année, en insistant sur l'aspect préventif et éducatif du rôle de l'infirmier à propos de chaque maladie étudiée (cf. cours : législation Santé publique. Education sanitaire. Epidémiologie. Pathologie tropicale).

Vue d'ensemble des notions. Connaissance actuelle sur la tuberculose.

- La contagion BK.
- Méthode de diagnostic;
- Examens cliniques de la T.P.
- Examens tuberculiniques.
- Examens de laboratoire.
- La primo-infection.
- Principales formes cliniques de la T.P.
- Les principaux traitements. Prophylaxie de la contagion.
- B.C.G. Institut Pasteur de Dakar.
- Point de vue individuel (physique et psychologique).
- Point de vue familial.
- Les différents travailleurs médicaux sociaux.
- Les différents organismes médicaux sociaux.
- Incidence de la tuberculose.
- Incidences physiques et psychologiques.
- Incidences sociales.

Incidences sur le reclassement professionnel, etc...

La lutte et la prophylaxie viennent après la connaissance de la maladie.

Base de la lutte contre la tuberculose.

Hygiène des tuberculeux, prophylaxie.

Organisation d'un service de dépistage symptomatique, son adaptation dans un pays en voie de développement.

Les enquêtes au centre d'hygiène.

Les établissements.

Adaptation au Sénégal.

Les soins (hospitaliers à domicile).

Les maladies vénériennes

Différentes maladies vénériennes : Syphilis, blennorragie, chancre mou, maladie de Nicolas Favre.

Epidémiologie. Symptomatologie.

Méthode de diagnostic.

Traitement, surveillance.

Prophylaxie individuelle et sociale.

Base de la lutte contre les maladies vénériennes.

Organisation d'un service systématique de dépistage, son adaptation dans un pays en voie de développement.

Les enquêtes au centre d'hygiène.

Les enquêtes à domicile.

Les soins à domicile, surveillance et coordination des différents travailleurs sociaux.

Les différents organismes.

Incidences de la syphilis.

Incidence individuelle.

Incidence familiale;

Incidence sociale.

Maladies parasitaires

Le service des grandes endémies.

Liaison avec les différents organismes, principalement les grandes endémies.

Paludisme.

Amibiase.

Trypanosomiase.

Lèpre.

Onchocercose.

Tracome.

Cholera.

Dysenterie bacillaire.

Fièvre jaune.

Cancer.

Maladies de nutrition, le Kwashiorkor.

Le diabète.

L'alcoolisme, manifestation cliniques.

Les problèmes médicaux-sociaux, cure de désintoxication.

Toxicomanie (Yamba).

Cure de désintoxication.

Maladies mentales

A étudier principalement dans le contexte sénégalais

— Affections cardio-vasculaires;

— Accidents de la circulation.

— Visite d'un centre de désintoxication.

— Visite d'un centre d'enfants inadaptés CAOMI.

— Visite d'un centre de dispensaire anti-tuberculeux.

— Visite d'un centre de service anti-vénérien.

— Visite d'un centre social d'éducation des mères.

— Visite d'un centre de grandes endémies.

SANTE PUBLIQUE ET EDUCATION SANITAIRE

Introduction

Définition historique

Médecine de soins préventive, individuelle, collective, action sanitaire et action sociale, le coût de la santé, résultat du travail de la santé publique à l'étranger, au Sénégal, complexité des disciplines mises en œuvre.

Diversité des disciplines mises en œuvre de santé publique.

Rôle de l'infirmier dans l'équipe de santé publique.

Notions et données démographiques et économiques

L'état de la population :

Recensement d'estimation de la population en pays développés, en voie de développement. Densité de la population, composition, mouvement.

Dynamisme de la population :

Organisation de l'enregistrement et des statistiques et de l'état civil en pays développés, méthodes de substitution par les pays sous administrés.

Evaluation de la mortalité, fécondité, nuptialité en zone urbaine, rurale.

Taux d'accroissement et migrations, perspectives démographiques, leur importance pour la prévision des besoins médicaux et prestations sociales.

Les données économiques

Initiation à l'économie :

But, objet de la science économique.

Rapport entre la politique de la santé et la politique de la santé publique :

— la notion de planification, exigences, limites, dangers;

— l'intégration d'une planification sanitaire dans ces pays en voie de développement;

— planification régionale, aménagement rural.

Travaux pratiques

Etudes par les élèves des plans de développement existant dans le pays.

Approfondissement du cours de première année en pédagogie et psychologie

Psychologie et pédagogie :

Objet de la psychologie.

Situation de la psychologie, de la pédagogie et de la sociologie parmi les sciences humaines. Notions de méthodologie. Clinique expérimentale. Champs d'application scolaire, professionnels, médico-social, adulte.

Société sénégalaise actuelle.

La communication et l'échange : le contact humain et ses difficultés.

Les problèmes de l'aide sociale, compréhension et coopération :

— Culture et société.

— Définition de la culture dans la formation de la personnalité

— Les techniques de l'éducation des adultes (cf. pédagogie).

Influence de ces facteurs sur le travail de santé publique.

Travaux pratiques :

— Entretien.

— Enquête.

Visites d'un secteur de développement communautaire.

Statistique de santé publique :

Introduction à la statistique de santé publique.

Définition des diverses statistiques.

Portée de la statistique.

Utilisation et valeur dans les programmes de santé publique :

— Recueil des données;

— Tabulation;

— Graphiques;

— Interprétation des résultats.

Calcul de la mortalité en pays développé et sous développé, statistiques de protection maternelle et infantile.

Succès donné et statistique d'état civil.

Statistique d'un dispensaire.

Nomenclatures et forme de relevé adapté aux dispensaires de brousse, définition et règles de comptage des nouveaux cas.

Rapports mensuels et leur préparation, leur utilisation possible, transmission.

Statistiques administratives et statistiques en morbidité.

Méthode de simplification de leur établissement, registre type O.M.S. nomenclature internationale, d'autre part le classement des maladies et des causes de décès, tabulation détaillée par âge, sexe, diagnostic, origine, ethnie, etc...

Statistiques des unités mobiles de prophylaxie des grandes endémies :

— Statistique d'un centre de P.M.I., mode d'établissement.

— Visite d'un service de statistiques.

Hygiène collective

Législation sanitaire existant au Sénégal (cf. cours de législation).

Protection sanitaire aux frontières, législation sanitaire internationale (cf. cours de législation).

(Voir cf. d'hygiène de 3^e année)

Hygiène urbaine et rurale (cf. voir 1^{re} année).

Hygiène collective (voir cours de 1^{re} année) :

— alimentaire;

— l'eau potable;

— épuration des eaux.

Le péril excrémental en milieu tropical : traitement des eaux polluées pour agglomération urbaine, un village dispersé.

Evacuation des déchets et ordures ménagères.

Problème urbain, rural (en région tropicale).Hygiène de la mère et de l'enfant (voir 1^{re} année).*Hygiène scolaire :*

Bâtiment, mobilier, matériel scolaire.

Ecole et classes en plein air.

Education sanitaire à l'école.

Prophylaxie des maladies contagieuses à l'école.

Jardins et cantines scolaires.

Inspection médicale des écoles.

Equipe d'hygiène scolaire et des tâches.

Hygiène des adolescents, universitaires

(cf. pédiatrie, psychologie, hygiène mentale, fléaux sociaux, législation, généralités)

Problèmes actuels de l'hygiène mentale au Sénégal.

Fonctionnement d'un secteur d'hygiène mentale : l'enfance inadaptée.

Hygiène du travail

(cf. cours de législation)

Maladies professionnelles.

Intoxications professionnelles.

Médecine et organisation rationnelle du travail.

Hygiène sociale

Synthèse des différents cours de nutrition : fléaux sociaux, épidémiologie et pathologie tropicale, psychologie et méthodologie.

Educution sanitaire

(cf. pathologie, fléaux sociaux)

Principes et programmes.

Techniques d'éducation sanitaire.

Discussions de groupe, conférences, rédactions, reproductions, diffusion : la presse, la radio, la télévision, film, dessin, affiches, flannellographe, organisation de campagne d'éducation sanitaire.

Education sanitaire appliquée.

En milieu scolaire (cf. hygiène du travail, universitaire).

Dans les services sanitaires, hospitaliers, externes (cf. hygiène collective).

Dans les services sociaux (cf. fléaux sociaux). Diffusion du grand public.

Rôle du personnel de santé publique dans l'éducation sanitaire. Visite de la maison de la Radio.

Visite des centres d'animation, visite des centres sociaux.

Administration de la santé publique

(cf. Méthodologie et généralités de la Santé publique et fléaux sociaux)

Notions générales sur l'administration de la santé publique, notamment dans les pays en voie de développement.

— Structure des Ministères. Principalement de celui de la Santé publique et des Affaires sociales.

— Services régionaux et locaux, plans centralisés ou décentralisés et leur application.

Médecine préventive et curative

Médecine d'Etat et médecine privée :

— Organisation des professions médicales et para-médicales.

— Services spécialisés et polyvalents.

Les établissements hospitaliers, organisation et fonctionnement d'un service de santé locale.

Application aux dispensaires anti-tuberculeux, vénériens.

L'action sociale dans ses rapports avec la santé publique.

Définition de l'action sociale, ses rapports avec l'économie et le sanitaire.

Prévoyance, sécurité sociale et aide sociale dans le monde.

Le service social, rôle en matière de santé publique.

Les institutions internationales spécialisées O.M.S., UNICEF, C.E.E.

Notions de pédagogie en vue de la contribution des infirmiers à la formation du personnel auxiliaire, garçons de salle, manœuvres

1° Introduction :

— Définition de la pédagogie;

— Situation dans les sciences humaines (comparées à la psychologie et la sociologie);

— But;

— Principes de base.

2 Méthodologie d'enseignement :

a) Méthodes cliquipes, exposé oral, cours;

Méthodes expérimentales : démonstration pratique;

Méthodes interrogations : directe ou indirecte : expression de l'élève;

Méthodes de discussions de groupe : effort personnel, collaboration, enrichissement mutuel;

Méthodes de présentation-personnalité de l'enseignement, forme de discours,

liens de sympathies, processus émotionnel, attention aux mobiles. Moyens de communication selon les intérêts, les goûts, les talents, les aptitudes (forme de mémoire, visuelle, auditive, active adaptée au potentiel de l'individu).

b) Principes à suivre pour la formation en service :

1° Capter dès le début l'intérêt de l'élève et le tenir en éveil durant toute la durée de la formation;

2° Adapter les matières enseignées au niveau intellectuel et au degré d'instruction des élèves, expliquer clairement la raison de chaque règle en chaque démonstration illustrée par la pratique et par l'exemple de chaque détail;

3° L'enseignement ne doit pas être hâtif. Contrôler le degré d'assimilation des élèves;

4° Le test final consiste à vérifier si l'élève est capable d'expliquer à autrui la manière de faire le travail et d'en faire la démonstration.

3° Préparation d'un cours et d'une démonstration pratique :

Fixer avec précision le but du cours;

Créer l'ambiance;

Susciter l'intérêt;

Choisir la méthode à employer : présentation claire, simple, précise; Schéma d'un cours (chaque élève doit présenter un sujet simple);

Préparation et présentation d'un cours de démonstration pratique à faire par chaque élève.

4° Méthodes pédagogiques appliquées à l'éducation sanitaire :

5° Méthode d'évaluation de l'enseignement :

Evaluation quantitative : combien de points retenus ?

Evaluation qualitative : quelle profondeur est-il modifié ?

Education : le comportement est-il modifié ?

Interrogations : orales, écrites;

Rapports, observations pratiques : situation vraie;

Evaluation des stages pratiques, rapport de stage et graphiques;

Travaux personnels des élèves et travaux de groupe.

Durée du cours : 10 heures.

**DROIT PUBLIC ET PRINCIPALES INSTITUTIONS
DE SANTE PUBLIQUE***Droit privé***A. — Droit public — Droit privé — Législation :**

1° Notions générales de droit public et de droit privé :

a) Définition et but;

b) Caractéristiques;

c) Système.

2° Législation sanitaire, au niveau du Sénégal :

a) Maladies à déclaration et désinfection obligatoires;

b) Règlement sanitaire;

c) Protection des travailleurs et lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, etc...

Projet de législation sanitaire contre les fléaux sociaux :

d) de la mère et l'enfant — de l'enfance inadaptée.

Sur le plan international :

a) Mesures concernant le transport international des marchandises, des bagages et du courrier;

b) Dispositions propres à chacune des maladies quaranténaires;

c) Mesures appliquées à tous les pèlerins allant à la Mecque ou en revenant.

B. — Sur le plan de l'organisation sanitaire :

(cf. Administration de la santé publique) Heures de théorie.

C. — Principales institutions de santé publique :

a) A l'échelle nationale :

- a) Ministère de la Santé publique;
- b) Organisation de la Région;
- c) Organisation de la circonscription médicale;
- d) Organisation communale;
- e) Œuvres privées.

b) A l'échelle internationale :

- a) Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.);
- b) Fonds international de Secours aux Enfants (F.I.S.E. ou U.N.I.C.E.F.);
- c) Union internationale pour l'Education sanitaire de la Population (U.I.E.S.P.);
- d) Organisation internationale du Travail (B.I.T.);
- e) Organismes divers :
 - Union internationale contre la Tuberculose;
 - Union internationale contre le Cancer;
 - Union internationale contre les Maladies vénériennes, etc...

Législation de l'armement sanitaire de santé publique;
Législation sanitaire internationale;
Législation sanitaire existant au Sénégal.

CHAPITRE II

Psycho — Sociologie

Introduction

Situation de la psychologie, de la pédagogie et de la sociologie parmi les sciences humaines.

- Champs d'application en particulier scolaire, professionnel, médico-social.
- Fonction de l'infirmier à la relation professionnelle : (infirmiers-malades, infirmiers-familles, infirmiers-administration, infirmiers-médecins).

Structures sociales :

- Définition et classification des groupes sociaux;
- Groupe géographique, groupe d'activités, équipe de travail;
- Les principales catégories socio-économiques, race, âge, sexe.
- Etudes particulières de la famille, structure suivant les civilisations.

Relations psycho-sociales :

- La communication et l'échange;
- Le contact humain et ses difficultés; les attitudes, l'autorité;
- Les problèmes de l'aide sociale : compréhension et coopération, contestation et revendication;
- Psycho-sociologie dynamique;
- Les changements sociaux;
- La dynamique de groupe;
- L'individu dans le groupe, le travail de groupe; psycho-sociaux;
- Le développement communautaire.

Conclusion : Culturel et société :

- Définition de la culture et description de ses différents aspects;
- Rôle de la culture dans la formation de la personnalité;
- Rôle de la famille et de l'école dans l'éducation;
- Applications pratiques : les aspects éducatifs des professions médico-sociales.

Durée du cours : 10 heures fait par un psychosociologue et une infirmière monitrice de Santé publique.

Début des cours : 2^e trimestre de l'année scolaire.

Rythme du cours : 1 heure par semaine.

NUTRITION ET DIETETIQUE

Principaux troubles alimentaires (dénutrition-obésité)

- Les carences protéiques;
- Les avitaminoses;

— Régimes au cours du diabète :

- de la cirrhose;
- de l'insuffisance cardiaque;
- des néphrites aiguës.

Diététique en chirurgie chez les opérés

Chez les brûlés (durée du cours : 10 heures).

La partie diététique sera traitée en accord avec le professeur de pathologie médicale.

PATHOLOGIE MEDICALE PAR APPAREIL

A. — Appareil circulatoire

- Rappel anatomie et physiologie.
- Principaux symptômes.

Principales affections :

- Insuffisance cardiaque.
- Cardiopathies rhumatismales.

Urgence cardiaques :

- Syncope cardiaque.
- Infarctus du myocarde.
- Angine de poitrine.

B. — Appareil respiratoire.

- Rappel anatomique et physiologique.
- Principaux symptômes.

Principales affections :

- Bronchites, broncho-pneumonie.
- Pneumonie.
- Pleurésies.
- Asthmes.

Urgences respiratoires :

- Œdème aigu du poumon.
- Embolie pulmonaire.

C. — Appareil digestif et glandes annexes.

- Rappel anatomique et physiologique.
- Principaux symptômes.

Principales affections :

- Bouche, pharynx, stomatites.
- Estomac, gastrites, ulcères, cancers.
- Intestin, hernies.
- Foie, hépatites, cirrhoses, cancer.

D. — Appareil rénal et appareil génital masculin.

- Rappel anatomique et physiologique.
- Principaux symptômes.

Principales affections :

- Néphrites aiguës et chroniques.
- Rétrécissement urétraux, traumatiques de l'urètre.

Urgences :

- Anurie.
- Retention urinaire.

E. — Appareil génital féminin.

- Troubles de la menstruation.
- Infections (vénériennes, tuberculose).
- Infractions de la glande mammaire.

F. — Sang :

- Rappel des éléments d'histologie, de chimie et physiologie.
- Hématopoïèse, coagulation.

IV. — SANG.

A. — Introduction.

Rappel des éléments d'histologie et de physiologie du sang.
Principaux symptômes et moyens d'exploration.

B. — Principales maladies du sang et syndromes hémorragiques.

- Les anémies.
- Les leucocytes.
- Maladies par atteinte des facteurs de la coagulation.

C. — Reins, voies urinaires et appareil génital masculin.

A. — Introduction :

Rappel d'anatomie et de physiologie et séméiologie de cet appareil.

Les moyens d'exploration.

B. — Principales affections :

Les néphrites :

- Le syndrome urinaire;
- Le syndrome chlorurénique;
- Le syndrome azotémie;
- Le syndrome cardio-vasculaire.
- Les néphrites aiguës et chroniques.
- La lithiase rénale.
- La tuberculose rénale.

Les pyélonéphrites.

Maladies de la vessie et de la prostate.

Pathologie épideidyno-testiculaire.

Ruptures traumatiques de l'urètre — Rétrécissements urétraux.

Les urgences :

- Anuries.
- Rétention urinaire.
- Syndrome de colique néphrétique.
- Durée du cours : 35 heures (médecin).
- Début du cours : 1^{er} trimestre.
- Rythme du cours : 2 fois par semaine.

URGENCES CHIRURGICALES

Appendicites.

Péritonites.

Occlusions intestinales.

Perforation ulcère gastro-duodénal.

Etranglements herniaires.

Contusions et plaies de l'abdomen.

Durée : 6 heures.

CHAPITRE V

Pathologie chirurgicale par appareil

II. — Chirurgie thoracique.

A. — Ses indications :

- Les traumatismes du thorax.
- Les affections pulmonaires : abcès du poumon, pleurésies purulentes, tuberculose.
- Les affections cardiaques — Tumeurs.

B. — Les interventions possibles :

Drainage, collapothérapie, exérèses.

Chirurgie cardio-vasculaire.

C. — Les soins pré et post-opératoires en chirurgie thoracique.

Rôle de l'infirmier.

III. — Appareil digestif :

A. — Affection relevant d'un traitement chirurgical.

Au niveau de la bouche :

- Ulcération des lèvres et de la langue;
- Affections dentaires.

Au niveau de l'œsophage :

- Corps étrangers;
- Rétrécissements;
- Cancer.

Au niveau de l'estomac :

Intervention pour ulcères et cancers.

Au niveau de l'intestin :

- Les hernies;
- Les cancers du colon et du rectum.

Au niveau de l'anus :

- Hémorroïdes;
- Fistules;
- Fissures.

Au niveau des voies biliaires et du pancréas :

Lithiase, cancers.

Les urgences :

- Appendicites.
- Péritonites.
- Etranglements herniaires.
- Occlusions intestinales.
- Contusions et plaies de l'abdomen.
- Pancréatite aiguë hémorragique.

B. — Soins pré et post opératoires spécifiques, préparation du tube digestif et prévention des complications post-opératoires.

Equilibre métabolique.

Diététique :

- Régime des dénutris;
- Régime des hépatiques;
- Régime sous déchet.

Alimentation des gastrectomisés.

Soins post-opératoires selon le type d'intervention :

- Exérèse;
- Anastomoses;
- Dérivations;
- Plasties.

I. — Appareil locomoteur.

A. — Lésions traumatiques :

Principales localisations des fractures :

- Fractures du crâne;
- Fractures du rachis;
- Fractures du bassin;
- Fractures de la clavicule.

N.B. — Les fractures des membres et les autres lésions traumatiques ont été étudiées en première année.

B. — Lésions infectieuses :

Ostéomyélites.

Ostéites et ostéite arthrites tuberculeuses :

- Mal de Pott;
- Coxalgie;
- Tumeur blanche du genou.

Arthrites aiguës.

C. — Lésions inflammatoires et dégénératives.

(à traiter par un médecin ou un chirurgien)

Arthrites inflammatoires.

Rhumatismes chroniques (cf. cours de pathologie infectieuse, première année).

D. — Lésions tumorales des os :

Tumeurs primitives et secondaires.

E. — Malformations :

Luxations congénitales de la hanche.

Autres malformations des membres et du rachis.

IV. — Reins, voies urinaires et appareil génital masculin :

Différents types d'intervention.

Soins, pré, per et post opératoires particuliers à ces différents types d'intervention.

V. — Appareil génital féminin (gynécologie).

A. — Introduction :

Rappel d'anatomie : physiologie et séméiologie de cet appareil.

Les moyens d'exploration.

B. — Principales affections de l'appareil génital :

Troubles de la menstruation;

Stérilité, causes, traitement;

Maladies des organes génitaux externes, vulvite, vaginite;

Tumeurs bénignes et malignes de l'appareil génital;

Infection de l'utérus et des annexes :

— Métrites;

— Salpingite;

— Ovarites.

Position anormale de l'utérus et prolapsus.

2° De la glande mammaire :

— Infections;

— Tumeurs.

Durée du cours : 35 heures (chirurgie).

Début du cours : 1^{er} trimestre.

Rythme du cours : 2 heures par semaine.

MEDICAMENTS EN RAPPORT AVEC LA PATHOLOGIE
TROPICALE ET INFECTIEUSE

I — Formes médicamenteuses les plus courantes.

Potions : pommades, suppositoires, cachets.

II. — Antiparasitaires.

a) Internes :

— Vermifuges;

— Toenifuges.

b) Externes : spécifiques.

— Anti-infectieux.

— Anti-paludéens.

— Anti-amibiens.

— Anti-tuberculeux.

— Anti-lépreux.

III. — Anti-infectieux généraux.

— Sulfamides.

— Antibiotiques.

Médicaments d'origine microbienne :

— Vaccins.

— Sérums.

IV. — Antiseptiques externes : Oxygène, chlore, formol,
zinc, cuivre, etc...

Durée du cours : 12 heures.

Complété par un stage d'un mois :

— 15 jours en pharmacie;

— 15 jours en laboratoire chimie.

LABORATOIRE DEUXIEME ANNEE

Examens courants

— Notions générales : Le microscope.

— Notions d'hématologie.

— Notions de parasitologie.

— Notions de bactériologie.

— Notions de coprologie.

— Notions de sérologie.

Techniques de prélèvements

— Sang.

— Pus, crachats, etc...

— Urines.

— Selles.

— L. C. R.

Leur faire en relation avec la pathologie médicale et tropicale
des travaux pratiques.

Durée du cours : 10 heures.

Travaux pratiques par groupe de 5 élèves.

SOINS INFIRMIERS EN MEDECINE ET EN CHIRURGIE :
40 heures

En médecine

— Saignée.

— Ponction d'ascite.

— Lavage d'estomac.

— Ponction lombaire.

Appel des soins O.R.L. et ophtalmologie.

En chirurgie

— Rappel soins aux brûlés.

— Immobilisation des fracturés.

— Sondage.

— Plâtres.

— Incisions d'abcès.

— Agrafes. Sutures.

TROISIEME ANNEE

Total : 374 heures. — Minimum : 370 heures

1. — Chirurgie et spécialités chirurgicales	92 heures.
1. L'infirmier et l'intervention chirurgicale	10 heures.
2. La réanimation à l'hôpital et hors de l'hôpital ..	10 heures.
3. Pathologie chirurgicale thoracique	6 heures.
4. Pathologie chirurgicale abdominale	10 heures.
5. Appareil locomoteur	10 heures.
6. Neuro-chirurgie	1 heure.
7. Gynécologie	5 heures.
8. Urologie	5 heures.
9. Ophtalmologie	10 heures.
10. O. R. L.	5 heures.
11. Stomatologie	5 heures.
12. Pathologie obstétricale	15 heures.
2. — Médecine interne	75 heures.
1. Appareil circulatoire, cœur et vaisseaux ..	8 heures.
2. Appareil respiratoire et tuberculose	8 heures.
3. Appareil digestif et glandes annexes	10 heures.
4. Sang	5 heures.
5. Reins	5 heures.
6. Glandes endocrines	5 heures.
7. Dermatologie et syphilis	10 heures.
8. Système nerveux — Neurologie	8 heures.
Psychiatrie	6 heures.
3. — Pathologie tropicale (révision)	10 heures.
4. — Fléaux sociaux (reprise)	5 heures.
5. — Gériatrie et gérontologie	1 heure.
6. — Statut et évolution de la profession	2 heures.
7. — Administration sanitaire (hospitalière et rurale)	10 heures.
8. — Soins infirmiers	120 heures.
9. — Travaux de groupe	30 heures.
10. — Pathologie infantile	8 heures.
11. — Pharmacie	10 heures.
	374 heures.
	5 mois.

Stages de troisième année.

Médecine générale et spécialité :

Spécialité. Contagieuse. Neurologie.

Cardiologie. Pneumologie. Psychiatrie. Dermatologie.

2. — Chirurgie générale et spécialités chirurgicales.. 5 mois.

Spécialité Neuro. Chirurgie. Chirurgie thoracique.

Orthopédie. Chirurgie infantile. Urologie. O.R.L. Ophtalmologie.

Dispensaires.

3. — Un mois de stage à temps complet après l'examen de fin
d'étude.

4. — 15 nuits de veille.

Total : 11 mois de stage.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ERRATUM au décret n° 76-278 du 5 mars 1976 portant nomination de membres du Conseil économique et social (J.O. n° 4081 du 27 mars 1976, page 458).

A l'article 1^{er} :

Au lieu de :

« Sont nommés membres du Conseil économique et social, pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1976 :

4° Au titre des organes d'économie rurale :

« M. El Hadj Badara Guèye, président de la coopérative de Bamba (département de Tambacounda). »

Lire :

« Sont nommés membres du Conseil économique et social, pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1976 :

4° Au titre des organes d'économie rurale :

« M. El Hadj Babacar Guèye, président de la coopérative de Bamba (département de Tambacounda). »

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 mars 1977 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga consistant en un terrain bâti d'une contenance de 11 047 mètres carrés et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par un jardin public; au Sud, par une rue sans nom et à l'Ouest, par la ligne de haute tension, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 71-082 du 26 janvier 1971, suivant réquisition du 29 avril 1975, n° 42.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757 D.G., appartenant à la Société Maurin et Cie.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque sur le titre foncier 562-B.C., appartenant à M. El-Hadj Kékoto Diamé, prise le 4 juin 1956 au profit des Etablissements MAUREL & PROM à Ziguinchor.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 382 de Louga, établi au nom de M. Alioune Guèye.

2-2

Etude de M^e R. Julienne Caffié, avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers 10 et 11 de Matam, appartenant à la Société Peyrissac-Sénégal.

1-2

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 544 et 737 du Sine-Saloum, appartenant à M. Alioune Kébé, commerçant à Sokone.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4550 du *Journal officiel* en date du 5 mars 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mars 1977

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY